

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

Mise à jour : Janvier 2018

SOMMAIRE

| | |
|---|------|
| Chapitre 1 : Dispositions générales | |
| 1 Textes réglementaires de référence | p 4 |
| 2 Objet du règlement | p 5 |
| 3 Champ d'application du règlement | p 5 |
| 3.1 Le périmètre du service | |
| 3.2 Les usagers concernés | |
| 3.3 Les déchets concernés | |
| 3.4 Les déchets exclus du champ d'application | |
| Chapitre 2 : Organisation de la collecte | |
| 4 Les ordures ménagères résiduelles | p 7 |
| 4.1 Définition | |
| 4.2 Le fonctionnement de la collecte | |
| 4.3 Modalités de la collecte en porte à porte | |
| 4.4 Modalités de la collecte en apport volontaire | |
| 5 Les emballages/papiers | p 9 |
| 5.1 Définition | |
| 5.2 Le fonctionnement de la collecte | |
| 5.3 Modalités de la collecte en porte à porte | |
| 5.4 Modalités de la collecte en apport volontaire | |
| 6 Les biodéchets | p 12 |
| 6.1 Définition | |
| 6.2 La valorisation des biodéchets | |
| 7 Les emballages en verre | p 13 |
| 7.1 Définition | |
| 7.2 Modalités de collecte | |
| 8 Les déchets textiles | p 14 |
| 8.1 Définition | |
| 8.2 Modalités de collecte | |
| 9 Les déchets encombrants | p 14 |
| 9.1 Définition | |
| 9.2 Modalités de collecte | |
| 10 Les collectes spécifiques | p 15 |
| 10.1 Les piles et les portables usagés | |
| 10.2 Déchets des professionnels | |
| 10.3 Déchets des communes | |
| 10.4 Déchets des manifestations | |
| 10.5 Déchets des gens du voyage | |
| 11 Les déchets apportés en déchetterie | p 18 |
| 11.1 La recyclerie d'Emmaüs | |
| 11.2 Les déchetteries | |
| 11.3 Modalités de fonctionnement des déchetteries et de la recyclerie | |
| 12 La vidéo-protection | p 20 |
| Chapitre 3 : Utilisation des contenants | |
| 13 Les bacs roulants | p 21 |
| 13.1 Propriété, identification | |
| 13.2 Présentation à la collecte | |
| 13.3 Entretien | |

| | | |
|--|---|------|
| 13.4 | Maintenance-remplacement | |
| 13.5 | Responsabilité en cas d'accident | |
| 13.6 | Déménagement | |
| 13.7 | Les bacs collectifs en point de regroupement ou en résidence | |
| 14 | Les points d'apport volontaires | p 24 |
| 14.1 | Les bornes aériennes | |
| 14.2 | Les containers enterrés ou semi-enterrés | |
| 14.3 | Préconisations techniques d'implantation des points d'apport volontaire | |
| 14.4 | Nettoyage des abords | |
| 14.5 | Cas des implantations dans les groupes immobiliers | |
| | | |
| Chapitre 4 : Sécurité et accessibilité de la collecte | | |
| 15 | Prévention des risques liés à la collecte | p 28 |
| 16 | Circulation des véhicules de collecte | p 28 |
| 16.1 | Les voies en impasse | |
| 16.2 | Les voies privées | |
| 16.3 | Lotissement en construction | |
| 16.4 | Les projets d'urbanisme | |
| 17 | Accessibilité à la collecte | p 32 |
| 17.1 | Accessibilité aux points de collecte | |
| 17.2 | Locaux de stockage des bacs | |
| | | |
| Chapitre 5 : La communication de proximité | | |
| 18 | Les outils de communication | p 35 |
| | | |
| Chapitre 6 : Financement du service public de collecte des déchets | | |
| 19 | La TEOM | p 36 |
| 19.1 | La TEOM | |
| 19.2 | La Redevance spéciale | |
| 20 | La redevance incitative | p 37 |
| 20.1 | Le principe de la redevance incitative | |
| 20.2 | Les usagers du service | |
| 20.3 | L'attestation de mise à disposition des contenants | |
| 20.4 | La facturation de la redevance incitative | |
| | | |
| Chapitre 7 : Sanctions et conditions d'exécution du règlement | | |
| 21 | Infractions au règlement et poursuites des contrevenants | p 41 |
| 21.1 | Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets | |
| 21.2 | Constat des infractions | |
| 21.3 | Les infractions / sanctions | |
| 22 | Conditions d'exécution du règlement | p 42 |
| 22.1 | Application | |
| 22.2 | Modifications | |
| 22.3 | Exécution | |

Chapitre 1 : Dispositions générales

1. Textes réglementaires de référence

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-48 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6 et R 635, relatifs aux sanctions encourues,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques – arrêté préfectoral n°79H686 du 17 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1987, modifiée par l'arrêté du 31 mars 1994 puis par l'arrêté du 3 mai 1994,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) entre la Communauté d'agglomération et la Société Eco Emballages,

Vu l'avenant au CAP du 17 décembre 2015, relatif à l'expérimentation sur le développement du recyclage des emballages ménagers en plastique

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la Communauté de communes du Mieu de Béarn et de la Communauté de communes Gave et Coteaux,

la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a établi le présent règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce nouveau règlement annule et remplace la précédente version.

2. Objet du règlement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

L'objet du présent règlement est de :

- Présenter les différentes collectes réalisées par la CAPBP dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les conditions et les modalités de ces collectes,
- Définir les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.

3. Champ d'application du règlement

3.1. Le périmètre du service

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, qui regroupe 31 communes, est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de trois intercommunalités :

- La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, caractérisée par un habitat à dominante urbain :
Artigueloutan - Billère - Bizanos - Gan - Gelos - Idron - Jurançon - Lée - Lescar -
Lons – Mazères Lezons - Ousse - Pau - Sendets.
- 12 communes de la Communes de Communes du Mieu de Béarn, avec un habitat semi-rural :
Arbus – Artiguelouve – Aubertin – Aussevielle – Beyrie en Béarn – Bougarber –
Denguin – Laroin – Poey de Lescar – Saint Faust – Siros - Uzein
- 5 communes de la Communauté de Communes de Gave et Coteaux, avec un habitat semi-rural :
Aressy – Bosdarros – Meillon – Rontignon – Uzos

Lors de la création de la CAPBP, le service public de collecte des déchets ménagers était financé par deux modes différents :

- La redevance incitative des ordures ménagères (RI) sur les communes de la Communauté de communes du Mieu de Béarn
- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), avec la redevance spéciale (RS), sur les deux autres territoires.

Ces deux modes de financement, toujours effectifs au 1^{er} janvier 2017, ont des conséquences sur la gestion du service et engendrent des différences entre ces territoires. Ce règlement de collecte présente donc les règles générales applicables à l'ensemble du territoire de la CAPBP et précise les règles spécifiques applicables aux communes en TEOM (cf annexe 1) et celles en RI (cf annexe 2).

3.2. Les usagers concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur l'agglomération ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CAPBP ;

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Usagers non concernés par le service public :

Les usagers produisant plus de 8 000 litres hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles, telles que définies dans l'article 4.1, ne sont pas collectés par le service public. Ils doivent éliminer l'ensemble de leurs déchets par un prestataire privé.

3.3. Les déchets concernés

Rentrent dans le champ d'application du présent règlement :

- Les ordures ménagères produites par l'activité domestique quotidienne des ménages telles que définies au chapitre 2 ;
- Les déchets assimilés aux ordures ménagères :
Ce sont des déchets courants provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des professions libérales, des bureaux et petites industries, ou d'administrations et d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, ...) pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages.
Il s'agit des déchets qui peuvent, eu égard à leur nature, leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, ...) la quantité produite et leur localisation, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères et sans risque pour les personnes ou l'environnement.
Dans la pratique, ces déchets sont présentés dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et sont bien souvent impossibles à distinguer lors de la collecte des ordures ménagères.
Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes de tri et de présentation que les ordures ménagères du fait de leur assimilation. Ainsi, par exemple, les déchets d'emballages en verre et les emballages/papiers recyclables ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles mais doivent être triés et déposés dans les contenants adaptés.

3.4. Les déchets exclus du champ d'application

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article précédent.

Sont par exemple exclus :

- Les déchets dangereux des professionnels et des collectivités : Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Même si leur nature est parfois similaire aux déchets dangereux des ménages, leur élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité ;
- Les déchets industriels banals qui en raison de leur quantité ou de leur nature ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères assimilées ;
- Les déchets qui de part leur nature, génèrent des nuisances particulièrement importantes (odeur liée à une décomposition avancée, écoulement, émission de particules fines..) entraînant des sujétions techniques particulières (des équipements de protection spécifique pour le personnel, un nettoyage particulier des bennes...)
- Les suies de cheminée issues d'un ramonage professionnel,
- Les déchets d'amiante-ciment,
- Les bouteilles de gaz,
- Les cadavres d'animaux,
- Les médicaments,
- Les déchets d'activité de soins des patients en automédication (autres que les piquants/coupants/tranchants) tels que les tubulaires, les poches de liquides et autres matériels hospitaliers souillés,
- Les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil, etc...

Ces producteurs sont tenus d'éliminer ces déchets selon la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

La gestion des déchets représente aujourd'hui un véritable enjeu financier et environnemental pour les collectivités. Conformément à la directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, les différentes possibilités de gestion des déchets sont aujourd'hui hiérarchisées :

- 1) **Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : Priorité à la prévention et à la réduction.** La prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réutilisation) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- 2) **Le réemploi :** Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- 3) **Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et **le compostage** avec un retour au sol de la matière organique ;
- 4) **Les autres formes de valorisation**, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
- 5) La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux

Cette hiérarchisation a été accentuée par la loi de transition énergétique du 18 août 2015 qui fixe un objectif de réduction de 7 % des quantités de déchets ménagers produits à horizon 2020 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire et une évolution vers une économie circulaire (« rien ne se perd, tout se transforme ») permettant de faire face à la raréfaction des ressources.

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle Aquitaine. Ce plan précise les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre, les actions, les services et les équipements à mettre en œuvre en conséquence selon des échéanciers à respecter.

La CAPBP a obtenu en 2016 le label « Territoire Zéro Gaspillage Zéro Déchets », délivré par l'ADEME. A ce titre, elle met en place sur son territoire des actions à l'attention de différents publics afin de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés à collecter et à traiter, dans le respect des objectifs du plan régional et la loi de transition énergétique.

4 Les Ordures Ménagères Résiduelles

4.1 Définition

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » la fraction des ordures ménagères qui ne fait pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des repas ou du nettoyage normal des habitations (balayures, résidus divers, produits d'hygiène...). Ces déchets sont incinérés à l'usine d'incinération des ordures ménagères à Lescar, installation appartenant au syndicat de traitement VALOR BEARN.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ✓ Les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives,
- ✓ Les déchets volumineux qui, du fait de leurs dimensions ou de leurs poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;
- ✓ Les déblais, gravats, décombres provenant des travaux publics et particuliers ;
- ✓ Les déchets des espaces verts et de jardins (tontes de pelouse, feuilles, branches, ...) ;
- ✓ Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, éléments de carrosserie, pneumatiques,

- ✓ Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement ;
- ✓ Les déchets d'activité de soins des patients en automédication, etc...

4.2 Le fonctionnement de la collecte

Le service de collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés fonctionne tous les jours de l'année sauf dimanche et jours fériés. Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs hermétiquement fermés et déposées dans les contenants mis à disposition par la collectivité, en respectant les consignes indiquées sur lesdits contenants. La nature de certains déchets (tels que déjections, fluides humains, ...) nécessite d'être sur-emballés dans plusieurs sacs poubelles hermétiques afin d'éviter leur projection dans la benne ordures ménagères lors de la compaction des sacs.

Le chiffonnage ou la récupération de déchets directement dans les bacs est interdit par ce règlement au vu des risques encourus par la personne (risques sanitaires, intoxication, salubrité publique ..). Cependant, au vu de la jurisprudence, le chiffonnage (ou glanage) est toléré à la fin des marchés alimentaires. La Communauté d'agglomération décline toute responsabilité des conséquences liées à ces pratiques. En tout état de cause, la dispersion d'ordures en dehors des bacs pour quelques raisons que ce soit est strictement interdite et passible d'une contravention de 3ème classe.

La collecte des ordures ménagères résiduelles se réalise en porte à porte ou en apport volontaire selon les secteurs.

4.3 Modalités de la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte se réalise via des bacs roulants, de différents volumes, mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. La collecte en porte à porte comprend la collecte des points de regroupement. En effet, un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes pratiques et sécuritaires, telles que des difficultés d'accès ou de stockage des bacs individuels.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, un bac pourra faire l'objet d'un refus de collecte si les déchets sont déposés en vrac, sans avoir été mis préalablement dans un sac fermé.

➤ Les contenants utilisés

Les contenants utilisés sont des bacs roulants, à couvercle vert, de volume variant de 120 litres à 770 litres. Ils sont remis par la collectivité aux usagers selon une grille de dotation qui diffère selon que les communes sont en RI ou en TEOM.

➔ Communes en redevance incitative (RI) :

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

| Volume du bac à ordures ménagères | Taille du foyer |
|------------------------------------|--|
| 120 litres | 1 à 3 personnes |
| 180 litres | 3 à 5 personnes |
| 240 litres | 5 à 7 personnes |
| 360 litres | 7 personnes et plus |
| de 120 l à 770 l selon les besoins | Professionnels, administrations et immeubles |

En cas de production exceptionnelle de déchets (fête privée, repas, ...), les usagers peuvent se procurer dans leur mairie des sacs prépayés. Ces sacs rouges, estampillés au nom de la collectivité, seront collectés au même titre que le bac à ordures ménagères. Tout autre type de sac poubelle, déposé en dehors du bac poubelle ne sera pas collecté.

→ Communes en TEOM :

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

| Volume du bac à ordures ménagères | Taille du foyer |
|-----------------------------------|--|
| 140 litres | 1 à 3 personnes |
| 240 litres | Plus de 3 personnes |
| 340 litres, 660 l et 770 l | Immeubles, professionnels, administrations |

Les sacs poubelles déposés à côté des bacs individuels ne sont pas collectés, sauf cas exceptionnels (intempéries, grève, ..).

➤ La collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées de une à six fois par semaine sur l'ensemble du territoire. En cas de jours fériés, la collecte est rattrapée selon les modalités définies par la collectivité.

La collecte s'effectue du lundi au samedi, de 5h jusqu'à 19h00. Pour connaître son jour de collecte, ou le jour de rattrapage pour un jour férié, il convient de consulter le site internet de la collectivité, ou de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

4.4 Modalités de collecte en apport volontaire

➤ Les différents contenants :

Sur certains secteurs du territoire, la collecte des ordures ménagères résiduelles ne peut pas être effectuée en porte à porte pour des raisons techniques et économiques. Les usagers apportent donc leurs ordures ménagères résiduelles sur un point de collecte. Différents contenants sont implantés soit sur le domaine public soit sur le domaine privé :

- ✓ Des bornes aériennes, d'un volume de 3 ou 4 m³,
- ✓ Des containers semi-enterrés, d'un volume de 3 à 5 m³,
- ✓ Des containers enterrés, d'un volume de 3, 4 ou 5 m³,

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande à la collectivité.

➤ La collecte :

La collecte de ces points s'effectue régulièrement selon leur remplissage avec un minimum d'une fois par semaine.

5 Les emballages/papiers

La Communauté d'Agglomération a mis en place une collecte séparative des emballages/papiers. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

5.1 Définition

Il s'agit de la fraction recyclable des ordures ménagères. Ces emballages/papiers peuvent être recyclés, après séparation des différents matériaux au centre de tri de Sévignacq, installation gérée par le syndicat de traitement VALOR BEARN. Ce sont :

- ✓ Tous les emballages en plastique : les bouteilles et flacons (bouteille d'eau, de lait, d'huile, les flacons de shampoing, de gel douche, de mayonnaise, bidons de produits d'entretien, etc...) , les pots et barquettes (pots de yaourt, boîtes à œufs, ...) et les films et poches en plastique ;
- ✓ Tous les emballages cartonnés et les briques alimentaires ;
- ✓ Tous les emballages métalliques : boîtes de conserve, les canettes, les bidons de sirop, les bombes aérosols, les petits emballages (capsules, plaquettes de médicaments vides, ...) ...
- ✓ Tous les papiers : papiers de bureaux, cahiers, journaux, magazines, enveloppes, catalogues, annuaires, livres, ...

5.2 Le fonctionnement de la collecte

Le service de collecte des emballages/papiers recyclables fonctionne tous les jours de l'année sauf dimanche et jours fériés. Les emballages/papiers doivent être vidés de leur contenu, sans nécessité de lavage. Ils doivent être déposés en vrac, sans les imbriquer, dans les contenants mis à disposition par la collectivité, en respectant les consignes indiquées sur lesdits contenants.

Le chiffonnage ou la récupération de déchets directement dans les bacs est interdit par ce règlement au vu des risques encourus par la personne (risques sanitaires, intoxication, salubrité publique ..). Cependant, au vu de la jurisprudence, le chiffonnage (ou glanage) est toléré à la fin des marchés alimentaires. La Communauté d'agglomération décline toute responsabilité des conséquences liées à ces pratiques. En tout état de cause, la dispersion d'ordures en dehors des bacs pour quelques raisons que ce soit est strictement interdite et passible d'une contravention de 3ème classe.

La collecte des emballages/papiers se réalise en porte à porte ou en apport volontaire selon les secteurs.

5.3 Modalités de collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte se réalise via des bacs roulants ou des sacs jaunes translucides mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. La collecte en porte à porte comprend la collecte des points de regroupement. En effet, un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes pratiques et sécuritaires telles que des difficultés d'accès ou de stockage des bacs individuels.

Les agents de la collectivité sont habilités à vérifier la qualité du tri dans les contenants. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés. L'utilisateur doit alors rentrer son contenant, en extraire les erreurs de tri et le représenter à la prochaine collecte. Dans le cas des points de regroupement, les bacs refusés seront collectés avec la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles.

➤ Les contenants utilisés

✓ Les sacs jaunes transparents :

Ils sont destinés exclusivement aux usagers résidant sur une partie du centre ville de Pau.

Ces sacs, d'un volume de 50 litres, sont disponibles gratuitement à la mairie de Pau ou à la Direction Développement Durable et Déchets, pendant les heures d'ouverture, sur présentation d'un justificatif de domicile.

La grille de dotation des sacs transparents est la suivante :

| Nombre de personnes par foyer | Nombre de rouleaux/an |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1 à 2 personnes | 3 rouleaux (60 sacs) |
| 3 à 4 personnes | 4 rouleaux (80 sacs) |
| 5 à 6 personnes | 5 rouleaux (100 sacs) |
| 7 personnes et plus | 6 rouleaux (120 sacs) |

✓ Des bacs roulants à couvercle jaune :

Ce sont des bacs roulants, à couvercle jaune, de volume variant de 240 litres à 770 litres. Ils sont remis par la collectivité aux usagers selon une grille de dotation qui diffère selon que les communes sont en RI ou en TEOM.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à la Direction Développement Durable et Déchets.

A l'exception des cartons d'emballages qui seront pliés et déposés à côté des bacs jaunes (dans la limite de cinq unités par collecte), aucun autre déchet ne sera collecté en dehors des bacs, sauf cas exceptionnels (jours fériés, grève prolongée, intempéries).

→ Communes en RI:

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

| Volume du bac jaune | Taille du foyer |
|---------------------|---|
| 240 litres | 1 à 3 personnes |
| 360 litres | 4 personnes et plus |
| 360 l + 240 litres | À compter de 5 personnes (sur demande de l'utilisateur) |
| 770 litres | Immeubles, professionnels, administrations |

→ Communes en TEOM:

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

| Volume du bac jaune | Taille du foyer |
|---------------------|--|
| 240 litres | de 1 à 3 personnes |
| 340 litres | 4 personnes et plus |
| 660 et 770 litres | Immeubles, professionnels, administrations |

➤ La collecte

Les sacs jaunes sont collectés une fois par semaine selon un calendrier disponible sur le site internet de la collectivité. Au centre ville de Pau, ces sacs sont à présenter au sol à côté d'un point de regroupement d'ordures ménagères sans gêner la circulation des véhicules, des vélos et des piétons.

Les bacs jaunes sont collectés une fois tous les 15 jours ou une fois par semaine. En cas de jours fériés, la collecte est rattrapée selon les modalités définies par la collectivité.

La collecte s'effectue du lundi au samedi, de 5h jusqu'à 19h00. Pour connaître son jour de collecte, ou le jour de rattrapage pour un jour férié, il convient de consulter le site internet de la collectivité, ou de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

5.4 Modalités de collecte en apport volontaire

➤ Les différents contenants

Sur certains secteurs du territoire, la collecte des emballages/papiers ne peut pas être effectuée en porte à porte pour des raisons techniques et économiques. Les usagers apportent donc leurs emballages/papier sur un point de collecte. Différents contenants sont implantés soit sur le domaine public soit sur le domaine privé :

- ✓ Des bornes aériennes, d'un volume de 3 ou 4 m³,
- ✓ Des containers semi-enterrés, d'un volume de 3 à 5 m³,
- ✓ Des containers enterrés, d'un volume de 3, 4 ou 5 m³,

Les adresses d'implantation de ces points sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande de l'utilisateur.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ La collecte

La collecte de ces points s'effectue régulièrement selon leur remplissage.

6 Les biodéchets

6.1 Définition

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères qui peut être valorisée par compostage avec un retour au sol de la matière organique. Elle est composée :

- ✓ Des déchets de cuisine : épluchures de fruits et légumes, filtres en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, fruits et légumes abîmés, ...
- ✓ Des déchets de maison : essuie-tout non imprimé, cendres de bois froides, sciures, copeaux, fleurs fanées,...
- ✓ Des déchets issus de l'entretien courant des jardins : fanes de légumes, feuilles, tonte de pelouse, tailles d'un diamètre inférieur à 5 cm et adventices, ...

Ne sont pas compris dans les biodéchets : la terre, les déchets inertes, les gros branchages, les souches, ...

6.2 La valorisation des biodéchets

Sur l'ensemble de la collectivité, les usagers peuvent composter leurs biodéchets sur site grâce à la technique du compostage ou du lombricompostage pour ceux qui ne disposent pas d'un jardin. Le compostage est une des actions de prévention mise en place par la collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

Sur certaines communes (cf annexe 3), une collecte en porte à porte des biodéchets était en place et a été conservée au 1er janvier 2017.

➤ Le compostage à domicile

La collectivité propose à tous les usagers qui le souhaitent différentes possibilités en fonction du type d'habitat. Les techniques de compostage évoluant, la collectivité se laisse la possibilité de proposer dans certains cas de nouvelles techniques expérimentales (chalets de compostage, ...).

➔ Le composteur

La collectivité met un composteur de 340 litres à disposition des foyers en habitat pavillonnaire qui le souhaitent et qui disposent d'un espace vert pour l'installer. Le composteur est fourni avec un bioseau (volume de 10 litres) pour faciliter la récupération des déchets de cuisine. La mise à disposition est gratuite pour l'utilisateur et se réalise obligatoirement au cours d'une réunion d'information organisée par la collectivité. Le composteur et le bioseau restent la propriété de la collectivité. L'utilisateur s'engage à utiliser le composteur exclusivement sur le territoire de la collectivité selon l'usage et les recommandations préconisées par la collectivité. En cas de déménagement, il s'engage à laisser le composteur sur place.

Dans le cas des immeubles, les foyers qui le souhaitent peuvent composter leurs biodéchets grâce au compostage en pied d'immeuble. Plusieurs composteurs sont alors installés en bas de la résidence dans les espaces verts communs. La Direction Développement Durable et Déchets accompagne ces foyers volontaires dans cette démarche.

➔ Le lombricomposteur

Pour les foyers qui ne disposent pas d'un espace vert pour le composteur, la collectivité propose la mise à disposition d'un lombricomposteur pour transformer ces déchets de cuisine en compost. Le lombricomposteur nécessite un espace, idéalement à l'intérieur d'un appartement ou bien dans un garage, une cave ou même un balcon (abrité de la pluie). La mise à disposition du lombricomposteur, avec le bioseau, est gratuite et se réalise au cours d'une réunion d'information organisée par la collectivité. Le lombricomposteur et le bioseau restent la propriété de la collectivité. L'utilisateur s'engage à utiliser le lombricomposteur exclusivement sur le territoire de la collectivité selon l'usage et les recommandations préconisées par la collectivité. En cas de déménagement, il s'engage à restituer le lombricomposteur à la collectivité.

- La collecte en porte à porte
- ➔ Périmètre du service

Cette collecte est en place sur les communes indiquées dans l'annexe 3. Elle concerne les foyers résidant dans des pavillons ou dans des petits collectifs lorsque la gestion des espaces verts est réalisée par les occupants eux-même et non par une entreprise privée.

La collectivité se laisse la possibilité de mettre en place d'autres alternatives pour gérer ces biodéchets et donc de ne pas les collecter en porte à porte sur ces communes.

- ➔ Les modalités de collecte :

La collectivité met à disposition des foyers concernés un bac roulant, à couvercle marron, de 240 litres pour y déposer les biodéchets. Cette dotation est forfaitaire quelle que soit la taille du jardin et la composition du foyer.

L'usager a la possibilité de déposer à côté du bac marron des branchages (diamètre inférieur à 5 cm) en fagot d'une longueur maximum de 0,60 m, pour un volume inférieur à 1 m³, ficelés par un lien d'origine végétale. Tous les autres liens et notamment les fils de fer sont interdits. Tout fagot ne respectant pas ces règles fera l'objet d'un refus de collecte. Un avertissement écrit rappelant le règlement de collecte sera systématiquement déposé sur les dépôts non conformes. Ces déchets seront ensuite apportés sur une plateforme de compostage, installation gérée par le syndicat de traitement VALOR BEARN.

Les déchets présentés dans d'autres contenants ne seront pas collectés. Les déchets issus de prestations réalisées par des entreprises spécialisées ne seront pas collectés.

Les déchets présentés doivent être exempts d'éléments indésirables : emballages, déchets inertes, poches et films, pots de fleurs... Dans le cas contraire, les déchets seront considérés comme refus et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement triés lors la collecte suivante soit de les apporter triés en déchetterie.

Pour être collecté, le bac de 240 litres ne doit pas dépasser 100 kg. Au delà, le matériel n'est pas prévu pour soulever de telles masses et sera endommagé. L'attention de l'usager est attirée sur le fait que les biodéchets, s'ils sont très humides, peuvent alourdir considérablement le bac. L'usager sera donc vigilant à l'humidité, et donc au poids des produits présentés. De même, en période hivernale, le gel peut empêcher le vidage de ces déchets, les bacs pourraient donc ne pas être collectés. Il s'agit d'un cas de force majeure et la collectivité ne pourra pas être inquiétée pour défaut de collecte.

Ces bacs sont collectés une fois par semaine selon un calendrier disponible sur le site internet de la collectivité. En cas de jours fériés, la collecte n'est pas rattrapée, sauf cas particulier. La collectivité se laisse la possibilité de réduire la fréquence de collecte pendant la période hivernale. Les usagers en sont informés en amont.

7 Les emballages en verre

La Communauté d'agglomération a mis en place une collecte séparative des emballages en verre. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

7.1 Définition

Les déchets d'emballages en verre comprennent les bouteilles, les bocaux, les pots et les flacons (de parfum, ...), sans bouchon ni couvercle.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ✓ La vaisselle en verre, en porcelaine ou autre matériau,
- ✓ Les vitres,
- ✓ Les ampoules,
- ✓ Les seringues, ...

7.2 Modalités de collecte

La collecte des emballages en verre se réalise en apport volontaire. Différentes colonnes sont à la disposition des usagers selon les secteurs :

- ✓ Des colonnes aériennes d'un volume de 3 ou 4 m³,
- ✓ Des colonnes enterrées d'un volume de 3 ou 4 m³.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande de l'utilisateur.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte pour les emballages en verre peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à la Direction Développement Durable et Déchets.

Pour limiter les nuisances sonores, les apports de verre par les usagers sont interdits entre 22h00 et 8h00 du matin.

A la demande des communes, des corbeilles peuvent être installées à côté des colonnes à verre pour que les usagers puissent jeter certains petits déchets liés au tri des emballages verre (bouchons, capsules, couvercles, poches, ...). Ces corbeilles sont fournies et installées par la Communauté d'agglomération qui se charge également de les réparer ou de les remplacer si besoin. La collecte de ces corbeilles est du ressort des services municipaux.

8 Les déchets textiles

La Communauté d'Agglomération a mis en place une collecte séparative des déchets textiles. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

8.1 Définition

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures usés ou inutilisés. Ils doivent être déposés propres et secs dans les bornes, préalablement mis dans des sacs fermés de 50 litres maximum. Les chaussures doivent être liées par paire.

Ne sont pas compris dans cette catégorie : les textiles sanitaires (couches, ...)

8.2 Modalités de collecte

La collecte des déchets textiles se réalise en apport volontaire. Les adresses d'implantation de ces bornes sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande de l'utilisateur.

Le dépôt de sacs à côté des bornes est interdit. La récupération de textiles dans ces bornes, par les usagers, est interdite.

Les usagers ont également la possibilité de donner ces déchets textiles à des proches ou à d'autres structures de l'économie sociale et solidarité (Emmaüs, Secours catholique, la Croix Rouge, le Secours populaire, etc...).

9 Les déchets encombrants

9.1 Définition

Il s'agit de déchets, produits occasionnellement par des ménages, qui, en raison de leur nature, de leur poids ou de leur volume, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Ce sont :

- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), qui comprennent notamment
 - ✗ Les gros appareils ménagers : réfrigérateur, machine à laver, gazinière, ...
 - ✗ Les petits appareils ménagers (PAM) : grille-pain, cafetière, ...
 - ✗ Les équipements informatiques et de télécommunication : ordinateur, console de jeux, ...
 - ✗ Le matériel grand public : radios, téléviseurs, jouets et câbles informatiques, ...
 - ✗ Les outils électriques et électroniques : perceuses, tondeuses électriques, ...

- Des déchets volumineux : canapé, matelas, sommiers, tables, armoires, vieux meubles, bidet, baignoire, lavabo, ...

9.2 Modalités de collecte

Tous les D3E font l'objet du principe du « un pour un ». Ainsi, ces déchets peuvent être déposés dans un magasin où l'utilisateur achète un nouvel appareil du même type. Les petits appareils électriques (grille-pain, cafetière, ...) peuvent être ramenés dans un magasin sans aucune obligation d'achat. L'élimination de ces déchets est financée par l'éco-taxe que l'utilisateur paie à l'achat de l'appareil. Les usagers doivent donc privilégier la reprise de ces produits par le distributeur ou le revendeur.

Les usagers peuvent aussi donner ces objets à une association ou une entreprise d'insertion qui pourra le réparer pour le revendre.

Plusieurs modes de collecte coexistent selon les secteurs : la déchetterie ou une collecte à domicile sous conditions.

- Apport en déchetterie.

Tous les déchets encombrants peuvent être apportés dans une des déchetteries du territoire. La localisation et le fonctionnement des déchetteries est détaillé à l'article 11.

- Collecte à domicile :

La Communauté d'Emmaüs-Lescar collecte à domicile les déchets encombrants qui peuvent être réparés ou réutilisés. Cette collecte est gratuite sur inscription préalable auprès d'Emmaüs.

Sur certaines communes (cf annexe 4), une collecte des déchets volumineux à domicile était en place et a été conservée au 1er janvier 2017. Ces déchets sont collectés gratuitement à domicile dans la limite d'un enlèvement par mois et de 2 m³ par enlèvement. Les usagers désirant bénéficier de cette prestation doivent s'inscrire auprès de la Direction Développement Durable et Déchets, par téléphone en précisant la nature et la quantité de déchets à enlever. En retour, l'utilisateur sera rappelé pour lui indiquer le jour et la plage horaire pour l'enlèvement de ces encombrants. En aucun cas, l'utilisateur ne doit effectuer son dépôt avant cette confirmation.

L'utilisateur devra déposer ces encombrants la veille de la collecte, sur le trottoir ou devant son domicile. La présentation des déchets sur le domaine public devra être effectuée exclusivement dans la plage horaire préalablement indiquée à l'utilisateur. Les déchets seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir ou des vélos sur la piste cyclable. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités. En aucun cas, les services de la Communauté d'Agglomération n'entreront dans le domaine privé.

La collecte a lieu à l'aide de camions grappins. En cas de non-conformité des produits à la collecte (volume trop petit ou trop important, présentation de déchets autres que des encombrants, ...), ils ne seront pas collectés et pourront faire l'objet d'une contravention pour dépôt sauvage conformément à l'article 21 du présent règlement.

Tout accident intervenant sur le domaine public et causé par le dépôt d'encombrants est de la responsabilité de la personne ayant effectué le dépôt.

10 Les collectes spécifiques

10.1 Les piles et les portables usagés

- Les piles usagées :

Les piles collectées sont recyclées via un éco-organisme agréé par l'Etat. Les usagers ont plusieurs possibilités pour permettre leur recyclage :

- ➔ Dépôt chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...)
- ➔ Dépôt en déchetterie.

Sur les communes qui en disposent (cf annexe 5), les usagers peuvent également déposer leurs piles usagées dans une des bornes à piles installées à proximité des écoles et des mairies.

➤ Les portables usagés

Les portables collectés, avec leurs accessoires, sont recyclés via un éco-organisme agréé par l'Etat. Les usagers ont plusieurs possibilités pour permettre leur recyclage :

➔ Dépôt chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...)

➔ Dépôt en déchetterie.

Sur les communes qui en disposent (cf annexe 6), les usagers peuvent également déposer leurs portables et accessoires dans un contenant spécifique dans leur mairie.

10.2 Déchets des professionnels

Les professionnels, dont l'activité génère des déchets assimilables aux ordures ménagères, peuvent être collectés par la CAPBP, dans la limite de 8 000 litres hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles. Ils doivent alors participer a minima à la collecte des ordures ménagères résiduelles pour bénéficier des autres collectes proposés aux professionnels.

Il est rappelé que les professionnels, collectés par le service public et produisant plus de 1 100 l de déchets hebdomadaire, ont l'obligation de trier à la source les déchets de papiers, de métal, de plastique, de verre et de bois (décret n°2016-288 du 10/03/2016).

Sur certaines communes (cf annexe 7), des collectes destinées aux professionnels et aux administrations avaient été instaurées. Au 1^{er} janvier 2017, ces prestations ont été maintenues.

Ces prestations sont détaillées dans le règlement de collecte et de facturation applicable aux professionnels (cf annexe 8) et ne concernent que des déchets assimilables aux ordures ménagères. Il est rappelé que le producteur de déchets est responsable de tous les déchets générés par son activité, y compris les déchets assimilables pris en charge par le service public.

La collectivité se laisse la possibilité d'élargir le périmètre de ces collectes.

➤ Collecte des cartons

Seuls sont acceptés les cartons d'emballages provenant des commerçants, des entreprises et des établissements publics situés dans le périmètre desservi par ce service spécifique. Les autres matériaux (papier, polystyrène, films plastiques, ...) ne sont pas acceptés à la collecte.

La collecte concerne le centre-ville de Pau et certains zones industrielles produisant des cartons en abondance.

Secteur centre-ville :

Ce secteur est délimité par le boulevard des Pyrénées et la rue du XIV Juillet au Sud, le boulevard Champetier de Ribes et la rue de Livron à l'Ouest, l'avenue Edouard VII à l'Est et le Boulevard Alsace Lorraine au Nord.

Sur ce secteur, les cartons doivent être déposés sur le trottoir, vidés, pliés et rangés de façon à optimiser le volume et permettre la libre circulation des piétons. La collecte se fait une fois par semaine.

Zones industrielles et commerciales :

Les professionnels de ces zones qui bénéficient d'une collecte de cartons sont dotés par la collectivité de bacs roulants dédiés avec autocollant et destinés uniquement aux cartons. La collecte se fait une fois par semaine.

Les jours de collecte sont définis par la collectivité. Pour connaître le jour de collecte de son secteur, il convient de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ Collecte des papiers de bureaux

Cette collecte s'adresse uniquement aux administrations et aux établissements publics.

Seuls sont autorisés les papiers de bureau, les feuilles entières non déchirées, les chemises ou sous-chemises cartonnées et les enveloppes à fenêtre (conforme à la sorte 2.06).

Les administrations sont dotées par la CAPBP de bacs roulants d'un volume de 240 litres, à couvercle bleu, dotés d'un opercule permettant seulement le passage des papiers. Ces papiers sont ensuite triés et recyclés, la Communauté d'Agglomération ne peut donc pas assurer la confidentialité de cette collecte.

Selon les secteurs, les bacs sont collectés une fois par semaine ou une fois par mois. Pour connaître le jour de collecte de son secteur, il convient de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ Collecte des biodéchets

Cette collecte est réservée à certains professionnels, gros producteurs de biodéchets, soumis à la redevance spéciale. Les déchets autorisés sont les suivants :

- ➔ Les déchets alimentaires issus des activités de restauration :
 - ✓ Déchets de préparation : épluchures et fanes de légumes, restes de viandes cuites, marc de café, reste de fruits et légumes, coquilles d'œufs, ...
 - ✓ Les restes de préparation et les retours de tables,
 - ✓ Les serviettes et nappes en papier
- ➔ Les invendus d'origine végétale et autres produits de boulangeries, épiceries des supermarchés (sans les emballages).

Les contenants nécessaires à cette collecte sont mis à disposition par la collectivité :

- ➔ Un ou plusieurs bacs gris ou marron à couvercle marron, d'un volume de 240 litres, mis à disposition gratuitement ;
- ➔ Des sacs biodégradables et housses de pré-collecte respectant la norme OK COMPOST : si le professionnel ne souhaite pas acheter ses sacs/housses auprès de la collectivité, il pourra se fournir dans le commerce à condition de respecter les normes prescrites UE 13432 et de faire valider son choix par la collectivité avant l'achat. Ces sacs devront être présentés dans les bacs à couvercle marron.

La collecte de ces bacs se réalise 2 fois par semaine. Pour connaître le jour de collecte de son secteur, il convient de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

10.3 Déchets des communes

Il s'agit de déchets résultant de l'activité des services communaux. Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères (déchets des écoles, des salles communales, des marchés alimentaires, ...) peuvent être pris en charge par les collectes organisées par la Communauté d'Agglomération.

Les communes n'ont pas accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération. Elles doivent faire appel à des prestataires privés pour éliminer leurs déchets.

10.4 Déchets des manifestations

Il s'agit de déchets non ménagers produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons ...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises.

➤ Pour les communes en TEOM

Pour les grandes manifestations qui nécessitent une dotation importante de bacs supplémentaires, l'organisateur doit faire la demande un mois avant la manifestation à la Direction Développement Durable et Déchets. En fonction de la quantité de bacs demandés, un devis pour le dépôt, la collecte et le retrait de ces bacs sera transmis à l'organisateur. Cette prestation est facturée selon les conditions définies dans le règlement de collecte et de facturation des professionnels (annexe 8).

La Direction Développement Durable et Déchets livrera les bacs à ordures ménagères à couvercle orange, les bacs de tri sélectif à couvercle jaune, et éventuellement les bacs à biodéchets à couvercle marron, au plus tard la veille de la manifestation. L'organisateur s'engage à sensibiliser les participants au tri des déchets et peut demander un accompagnement par la Direction Développement Durable et Déchets. La livraison et le retrait de tous les bacs se font sur un même emplacement défini ensemble avec l'organisateur. Ainsi, le regroupement de tous les bacs pleins avant leur retrait par la CAPBP est à la charge de l'organisateur. Si lors de la récupération des bacs, ils ne sont pas regroupés, un agent de la CAPBP les regroupera. Cependant, cette prestation supplémentaire n'est pas comprise dans le service de mise à disposition des bacs. Elle sera donc facturée à l'organisateur selon un tarif indiqué dans l'annexe 9.

L'organisateur est informé que les bacs perdus, volés ou cassés lui seront facturés au prix d'achat du bac.

Selon l'importance et la localisation de la manifestation, la collectivité se réserve le droit de remplacer les bacs roulants par des bornes aériennes.

S'il est nécessaire de collecter les bacs ou les bornes durant la manifestation, l'organisateur devra respecter les préconisations de la Direction Développement Durable et Déchets.

Cas des petites manifestations :

Dans le cadre de petites manifestations récurrentes nécessitant au maximum deux bacs ordures ménagères et deux bacs de tri sélectif, la Direction Développement Durable et Déchets livre les bacs à la commune qui les conserve, via un document de mise à disposition transmis à la commune. La commune peut ainsi les utiliser librement pour toutes ces petites manifestations. Elle doit contacter, une semaine avant, la Direction Développement Durable et Déchets pour demander la collecte de ces bacs.

Si la commune ne souhaite pas conserver ces bacs, elle devra, pour chaque manifestation, récupérer et rapporter ces bacs, à la Direction Développement Durable et Déchets, au 39 avenue Larribau à Pau.

La collecte des bacs dédiés aux manifestations est réalisée dans le cadre normal des tournées de collecte sur la commune, sauf cas particulier. Dans ce cas, l'organisateur prend contact avec la Direction Développement Durable et Déchets afin de déterminer ensemble le jour de collecte le mieux adapté à la manifestation et aux tournées de collecte.

➤ Pour les communes en redevance incitative

Lors d'une manifestation importante, la CAPBP peut doter la commune d'un ou de plusieurs bacs complémentaires dit de dotation temporaire. Les bacs complémentaires lui sont remis quelques jours avant la manifestation et repris quelques jours après. Une demande doit être faite auprès de la Direction Développement Durable et Déchets un mois avant la manifestation.

Le tarif forfaitaire par bac comprend :

- La part fixe du bac sur une semaine,
- Le coût de la levée.

10.5 Déchets produits lors « des grands passages »

Il s'agit de déchets ménagers produits ponctuellement et en très grande quantité lors « des grands passages » des gens du voyage. Le médiateur de la Communauté d'agglomération, en lien avec les différentes associations, informe la Direction Développement Durable et Déchets, de leur arrivée. Selon le nombre de caravanes, il leur est mis à disposition des bacs à ordures ménagères ou une benne pour recevoir tous les déchets produits. La Communauté d'agglomération leur met à disposition des sacs poubelles pour y déposer leurs ordures ménagères.

Les contenants seront collectés autant que nécessaire.

11 Les déchets apportés en déchetterie

La Communauté d'agglomération met à disposition de ses usagers une recyclerie, sept déchetteries dont une qui reçoit les films agricoles usagés.

11.1 La recyclerie d'Emmaüs

La Communauté d'Agglomération dispose d'une convention de partenariat avec Emmaüs Lescar. Ainsi, tous les habitants de la Communauté d'agglomération ont accès à la recyclerie d'Emmaüs pour venir déposer des objets devenus inutiles pour leurs propriétaires mais qui peuvent retrouver une seconde vie dans les mains des compagnons d'Emmaüs.

Cette recyclerie est un outil important pour la Communauté d'agglomération pour réduire significativement la quantité de déchets à incinérer ou à enfouir. En effet, la réutilisation ou la réparation par les compagnons permet de redonner une seconde vie à des objets qui, sinon, auraient été incinérés ou enfouis en absence d'autres valorisations possibles.

La recyclerie est située sur le site de la déchetterie d'Emmaüs, chemin Cami salié à Lescar. Les informations sur les horaires d'ouverture de la recyclerie sont disponibles sur le site internet de la collectivité ou en contactant la Direction Développement Durable et Déchets.

11.2 Les déchetteries de la Communauté d'agglomération

Tous les habitants du territoire ont accès aux sept déchetteries de la Communauté d'agglomération situées sur les communes de :

- ✓ Lescar : celle d'Emmaüs au Cami salié et celle dans la zone Induspal rue d'Arsonval,
- ✓ Pau : rue Ramadier (Zone d'activité Pau Pyrénées)
- ✓ Jurançon : ZAC du Vert galant,
- ✓ Bizanos : chemin dou Cambets,
- ✓ Bosdarros : route de Pindats,
- ✓ Meillon : rue du stade.

La déchetterie de Meillon est également ouverte aux agriculteurs pour le dépôt de certains films agricoles usagés.

Les informations sur les horaires d'ouverture des déchetteries sont disponibles sur le site internet de la collectivité ou en contactant la Direction Développement Durable et Déchets. Elles sont également affichées à l'entrée du site. L'accès du public est interdit en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture fera l'objet de poursuites, engagées par la Communauté d'agglomération.

11.3 Modalités de fonctionnement des déchetteries et de la recyclerie

Les modalités de fonctionnement des déchetteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchetteries joint en annexe 10 du présent règlement de collecte.

➤ Usagers autorisés

Les usagers admis sur les déchetteries sont les habitants, et sous condition, les professionnels de la Communauté d'Agglomération. Le règlement intérieur précise les conditions d'accès pour les professionnels de l'agglomération.

Seuls sont admis dans l'enceinte des déchetteries, les véhicules légers d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes avec ou sans remorque et d'une hauteur inférieur à 2 mètres.

➤ Déchets autorisés

La liste des déchets acceptés est fixée par déchetterie et indiquée dans le règlement intérieur des déchetteries.

Les déchets autorisés sont notamment :

- ✓ Les cartons/papiers
- ✓ Les gravats,
- ✓ Les déchets d'équipement électriques et électroniques,
- ✓ Les déchets volumineux,
- ✓ Les déchets de jardin compostables,
- ✓ Le bois et les déchets de jardin non compostables,
- ✓ Les pneus,
- ✓ Les déchets diffus spécifiques,
- ✓ Les emballages en verre,
- ✓ La ferraille,
- ✓ Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (aiguilles, seringues, ...) préalablement déposés dans des boîtes spécifiques données en pharmacie,

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer en fonction de l'évolution des consignes de tri.

➤ Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants :

- ✓ les ordures ménagères résiduelles,
- ✓ les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé,
- ✓ les déchets contenant de l'amiante-ciment,
- ✓ les déchets explosifs : bouteilles de gaz, les extincteurs,
- ✓ les déchets radioactifs, etc...

Cette liste n'est pas exhaustive. L'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuirait au bon traitement des autres produits.

11.4 Accès à la déchetterie d'Assat

Cette déchetterie est sur le territoire voisin de la Communauté de communes du Pays de Nay. Par convention entre la Communauté d'agglomération et la Communauté de communes du Pays de Nay, les usagers de certaines communes (cf annexe 11) peuvent accéder à cette déchetterie située 35 route du Pont à Assat. Ces usagers devront respecter le règlement intérieur de cette déchetterie, indiqué en annexe 12.

12 La vidéo-protection

Certains sites de la Communauté d'Agglomération (déchettes, bâtiment de la Direction Développement Durable et Déchets, ...) peuvent être équipés d'un dispositif de vidéo-protection. Une signalétique permanente en informe le public sur les sites concernés.

Le système soumis à autorisation préfectorale, répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes (usagers et personnel) et prévention des atteintes aux biens.

Pour toute information relative aux droits d'accès aux images, les usagers peuvent contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

Chapitre 3 : Utilisation des contenants

La Communauté d'Agglomération détermine les contenants qu'elle met à disposition des usagers (bacs roulants ou bornes aériennes) en fonction de la typologie de l'habitat sur le secteur mais également en fonction de l'organisation de ses collectes avec pour objectif d'assurer le meilleur service possible à l'utilisateur tout en optimisant les circuits de collecte, les moyens matériels et humains mis en œuvre pour ce service et en tenant compte de l'impact environnemental de la collecte.

13 Les bacs roulants

La CAPBP met à la disposition des usagers concernés par la collecte en porte à porte des bacs roulants individuels. Seuls ces bacs sont collectés par la CAPBP. Il est formellement interdit d'utiliser ces bacs à d'autres fins que la collecte des déchets prévue au chapitre 2 du présent règlement.

13.1 Propriété, identification

Les bacs roulants sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis. Ils en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Les bacs sont numérotés, affectés à une adresse et identifiés par un système d'identification permettant d'assurer le suivi du parc de bacs et de facturer le cas échéant la redevance incitative. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Il est interdit aux usagers de déposer leurs déchets dans un autre bac que celui qui leur a été affecté par la CAPBP.

13.2 Présentation à la collecte

Conformément à l'article 80 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques, la mise sur voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi, les bacs doivent être :

- ➔ remplis avec les déchets dont la nature correspond au type de bac, comme indiqué dans le chapitre 2 du présent règlement ;
- ➔ chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage ;
- ➔ sortis par l'utilisateur ou son représentant la veille au soir du jour de la collecte ou le matin même pour la collecte de l'après-midi ;
- ➔ présentés à la collecte, devant l'habitation ou le local professionnel, sur le domaine public, au plus proche de la rue/route, avec la poignée tournée vers la rue ;
- ➔ accessibles aux véhicules de collecte ;
- ➔ rentrés par l'utilisateur ou son représentant le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public sous peine de verbalisation. Dans le cas où il serait constaté que des bacs individuels restent sur le domaine public faute de disposer d'un local destiné à cet effet ou d'une solution technique adaptée, la collectivité pourra les retirer et désigner aux usagers concernés un point de regroupement situé à proximité.

A chaque fois que la situation le permet, les bacs seront regroupés 2 par 2 afin de faciliter l'exécution de la collecte. Ainsi, le point de collecte entre deux pavillons voisins sera situé préférentiellement entre les deux adresses concernées.

Dans le cas d'impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers positionneront leurs bacs à l'entrée de l'impasse afin d'être collectés.

L'exécution normale du service est la collecte des bacs présentés sur le domaine public. Exceptionnellement et sous conditions prévues dans une convention entre la collectivité et le propriétaire de la voie, la collectivité peut circuler sur une voirie privée pour collecter les bacs pour des raisons de sécurité de ses équipages ou pour palier des contraintes pratiques ou techniques (cf article 16.2).

Les agents de collecte de la CAPBP, ou de ses prestataires dûment habilités, sont chargés de la collecte des bacs roulants. Ils sont tenus de manipuler les bacs avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte. Après le vidage, les bacs sont remis correctement par les agents. Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage sont ramassés par les agents de collecte.

13.3 Entretien

Conformément à l'article 79 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques, les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Cet entretien hygiénique des bacs (lavage, désinfection, ...) incombe à l'usager. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien des bacs qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes, aspect dégoûtant ...) sera signalé à l'usager et, le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Il est rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile afin que son état ne présente pas de risques pour les agents de collecte (glissades, ...).

13.4 Maintenance-remplacement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté d'agglomération. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance sont signalés par les agents de collecte ou directement par l'usager qui en informe la Direction Développement Durable et Déchets.

Le volume des bacs affectés au logement peut s'adapter en fonction de la composition du foyer, selon les grilles de dotation définies dans le présent règlement. Il appartient à un nouvel usager de faire une demande à la Direction Développement Durable et Déchets pour changer les bacs déjà présents dans le logement si leur volume ne sont pas adaptés à son foyer, conformément à la grille de dotation.

Le remplacement gratuit du bac est subordonné à un usage normal de celui-ci. Sont donc exclues toutes les détériorations survenues suite :

- ➔ à l'utilisation d'un compacteur ou d'un broyeur qui comprime les parois des bacs,
- ➔ au chargement excessif du bac (supérieur à la charge utile du bac),
- ➔ au déversement de produits chauds (cendres, liquides chauds, ...), corrosifs, ...
- ➔ à la présence permanente du bac sur le domaine public (avec pour conséquence des vols répétitifs, ...)

Suite à un usage anormal, le premier remplacement est gratuit. Les remplacements suivants sur un même bac ne sont pas compris dans le service public d'élimination des déchets financé par la TEOM. L'usager se verra donc remettre d'office un nouveau bac dont la mise à disposition fera l'objet d'une facturation à part. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

En cas d'incendie du bac, l'usager devra porter plainte auprès des services de gendarmerie ou de police. En cas de vol, l'usager devra compléter une attestation sur l'honneur fournie par la collectivité. Un nouveau bac lui sera alors remis dans les conditions susmentionnées.

13.5 Responsabilité en cas d'accident

Il est rappelé que l'usager ou la personne qui le représente est responsable civilement des bacs qui ne doivent pas rester sur le domaine public, et doivent être rentrés le plus tôt possible suivant leur vidage. En cas d'accident provoqué par le bac sur la voie publique, en dehors des jours et heures de collecte habituels, c'est l'usager ou la personne qui le représente qui est responsable de tout dommage aux tiers.

13.6 Déménagement

- *Sur les communes en TEOM :*

Lorsque qu'un particulier déménage, il devra laisser dans le logement ses bacs vides et propres pour le prochain occupant.

Lorsqu'un professionnel déménage ou cesse son activité, il devra contacter la Direction Développement Durable et Déchets afin qu'elle puisse récupérer l'ensemble des bacs vides et propres. Le retour des bacs permettra également d'arrêter la facturation de la redevance spéciale si ce professionnel est redevable.

Si les bacs sont rendus sales par le professionnel (non nettoyés avec des déchets collés au fond des bacs), leur nettoyage par la CAPBP n'est pas compris dans le service public de collecte des déchets. Il s'agira donc d'une prestation supplémentaire qui sera facturée par la CAPBP au professionnel. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

S'il s'agit d'un changement de syndic de copropriété, le nouveau syndic devra prendre contact avec la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ Sur les communes en RI :

Tout usager du service public de collecte (particulier, professionnel, syndic de copropriété, administrations, ...) qui déménage doit le signaler à la Direction Développement Durable et Déchets, par téléphone, mail ou courrier afin que le nécessaire soit fait pour la facturation de la redevance incitative. En l'absence d'information, la CAPBP continuera à facturer l'utilisateur conformément à l'article 20.4 du présent règlement. L'utilisateur devra rendre son bac vide et nettoyé.

Si le bac est rendu sale par l'utilisateur, son nettoyage par la CAPBP n'est pas compris dans le service public de collecte des déchets. Il s'agira donc d'une prestation supplémentaire qui sera facturée par la CAPBP à l'utilisateur dans le cadre de la facturation de la RI. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

13.7 Les bacs collectifs en point de regroupement ou en résidence

Sur des points de regroupement, ou dans des locaux à déchets, la CAPBP met à disposition des usagers un ou plusieurs bacs d'un volume de 340 à 770 litres. Il sera prévu et réalisé impérativement un passage bateau au droit de tout point de regroupement pour faciliter la manutention des bacs roulants par les agents de collecte.

La gestion des dépôts sauvages au pied des bacs collectifs relève du service de la commune s'il est sur le domaine public, de l'utilisateur ou de son représentant (bailleur, syndic) s'il est sur le domaine privé.

➤ En point de regroupement :

Les implantations des points de regroupement sont déterminés par la CAPBP conjointement avec la commune qui transmet à la Direction Développement Durable et Déchets un arrêté d'occupation du domaine public. Les bacs sont déposés sur une dalle ou sur un espace aménagé. La fourniture de la dalle et sa mise en place est du ressort de la CAPBP sauf en cas de terrassement lourd qui reste à la charge de la commune (busage, ...). Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte (tels que murets, palissades, ...) est également à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

Si une commune demande le déplacement d'un point de regroupement (dans le cas de travaux d'aménagement d'un quartier, de la plainte d'un usager, ...) et après validation du nouvel emplacement par la Direction Développement Durable et Déchets, les travaux liés à ce nouvel emplacement seront à la charge de la commune.

Le nettoyage de ces bacs est assuré par la CAPBP sur le domaine public. La responsabilité inhérente aux matériels utilisés pour ce nettoyage est à la charge de la CAPBP s'ils sont situés sur le domaine public, ou à celle de l'utilisateur ou de son représentant (bailleur, syndic) s'ils sont situés sur le domaine privé.

➤ Dans une résidence :

Les bacs devront être présentés sur le domaine public.

Dans le cas d'un local à déchets en limite du domaine public et après validation de la configuration du local et de son ouverture par la Direction Développement Durable et Déchets, les agents de collecte peuvent récupérer les bacs directement dans le local conformément à l'article 17.2.

14 Les points d'apport volontaire

14.1 Les bornes aériennes

Dans le cas de la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des emballages/papiers, des bornes aériennes de 4 m³, appartenant à la collectivité, peuvent remplacer un point de regroupement de bacs roulants notamment dans les cas suivants :

- ➔ Un secteur d'habitat dispersé, mais dont la production importante de déchets nécessiterait de nombreux bacs collectifs, ce qui encombrerait le domaine public et pourrait induire des nuisances pour les riverains,
- ➔ Un habitat urbain où le stockage de bacs individuels ou collectifs par les usagers est impossible par manque de place (absence de locaux poubelles, encombrement du domaine public, ...).

Ces bornes sont installées sur le domaine public après concertation avec la commune qui transmet à la Direction Développement Durable et Déchets un arrêté d'occupation du domaine public. Elles sont déposées sur une dalle ou sur un espace aménagé. La fourniture de la dalle et sa mise en place est du ressort de la Communauté d'agglomération sauf en cas de terrassement lourd qui reste à la charge de la commune (busage, ...). Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte (tels que murets, palissades, ...) est également à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

Si la commune demande le déplacement d'une borne aérienne (dans le cas de travaux d'aménagement d'un quartier, de la plainte d'un usager, ...) et après validation du nouvel emplacement par la Direction Développement Durable et Déchets, les travaux liés à l'aménagement du nouvel emplacement seront à la charge de la commune.

Si un professionnel ou un gestionnaire d'immeuble souhaite installer une borne aérienne en remplacement des bacs roulants remis par la collectivité, la Direction Développement Durable et Déchets devra émettre un avis favorable en fonction de la localisation de la borne et de sa possible intégration dans les circuits de collecte. En effet, il est rappelé que le mode de pré-collecte de la Communauté d'Agglomération est le bac roulant et que leur remplacement par des bornes aériennes doit rester exceptionnel et être lié à des contraintes pratiques ou sécuritaires.

Si l'avis est favorable, la Direction Développement Durable et Déchets devra valider l'emplacement exact de la borne. Cette dernière devra respecter certaines préconisations techniques exigées par la collectivité (préhension, type d'ouverture de la borne, ...). L'achat de la borne est à la charge du demandeur.

14.2 Les containers enterrés ou semi-enterrés

Dans certains secteurs, la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages/papiers et des emballages en verre peut se faire via des containers enterrés ou semi-enterrés implantés sur le domaine public. Les seuls secteurs concernés à ce jour sont :

- ➔ le Secteur Sauvegardé de la ville de Pau, défini par arrêté préfectoral du 3 mai 2016 ;
- ➔ Les quartiers Hypercentre, Foirail/ Montpensier et le Triangle/ Halles/ les Anglais définissant ainsi la zone du centre ville de Pau ;
- ➔ Des quartiers, avec une typologie d'habitat urbaine, qui nécessitent ce type de containers dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain.

Après une étude du projet et considérant l'organisation des circuits de collecte, la Communauté d'agglomération peut proposer ou accepter sur ces secteurs ce type de containers à la commune, selon la pertinence économique et organisationnel (distance, temps de trajet, charge utile du véhicule, ...). Ils sont installés sur le domaine public, l'emplacement exact étant décidé après concertation avec la commune au vu des contraintes des réseaux enfouis et de la protection du patrimoine architectural.

Répartition des coûts :

La commune finance tous les travaux nécessaires à l'enfouissement des containers enterrés/semi-enterrés. La communauté d'agglomération finance l'achat du conteneur et supporte les coûts liés à la collecte, l'entretien, la maintenance et le nettoyage.

Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte (tels que murets, palissades, ...) est également à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

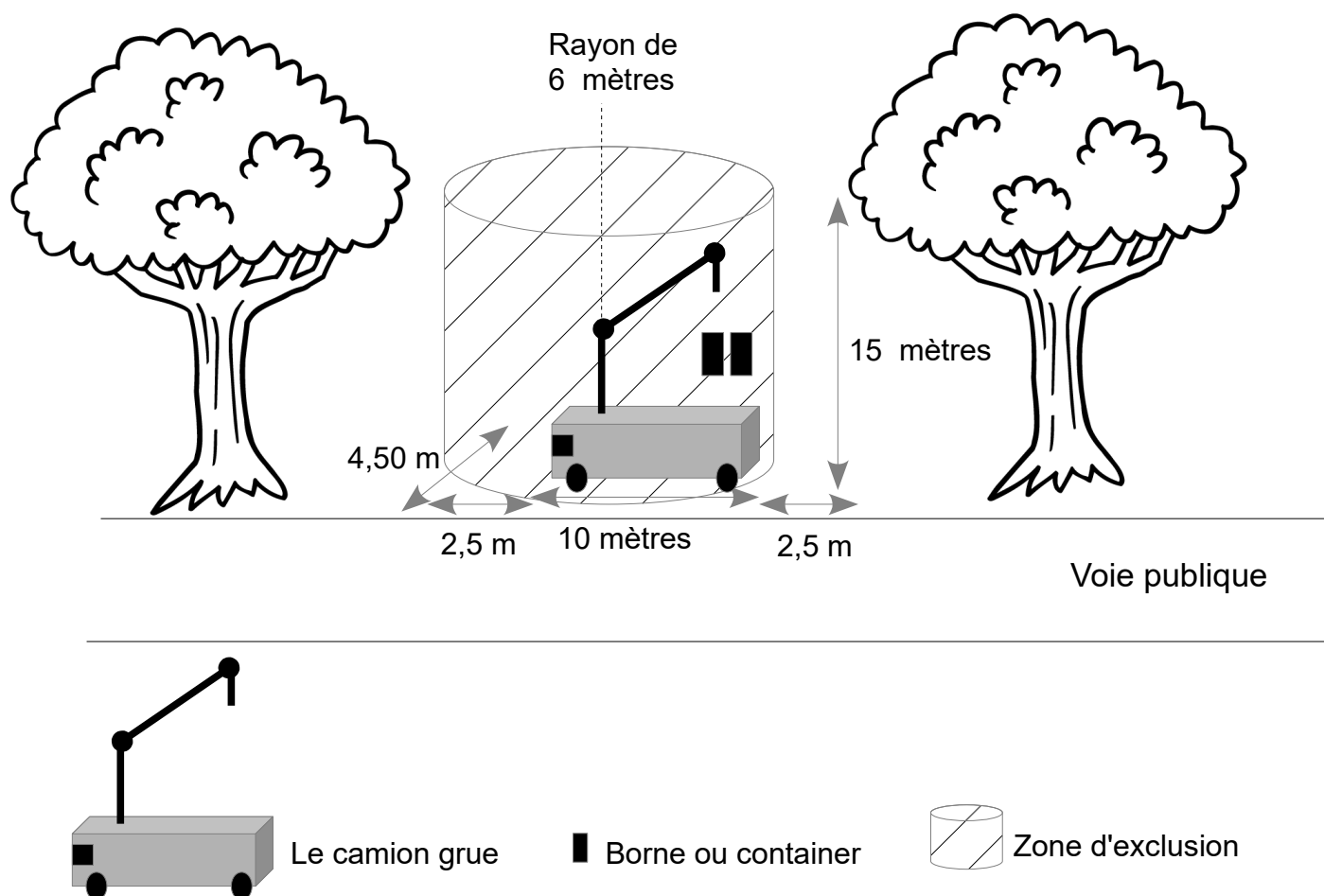
14.3 Préconisations techniques pour l'implantation des points d'apport volontaire

L'implantation de nouvelles bornes ou containers enterrés/semi-enterrés est soumise à validation par la Direction Développement Durable et Déchet. Ces contenants sont collectés par un camion équipé d'une grue de levage. Les caractéristiques du camion sont les suivantes : véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 12 mètres, rayon de braquage extérieur de 8 mètres.

La collecte de ces contenants nécessite donc le respect de certaines règles :

- ➔ Les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte ;
- ➔ Le plan d'accessibilité aux conteneurs doit être conforme aux règles de sécurité : interdiction de reculer ou de collecter à contresens ; dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée (cf article 16.1) ;
- ➔ Une aire de stationnement devant les contenants, réservée aux camions de collecte, devra être matérialisée au sol ;
- ➔ Les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats des contenants et sur les aires de retournement réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits. Cette interdiction devra être signalée par un panneau et indiquée dans le règlement du lotissement ou de la copropriété ;
- ➔ L'absence d'obstacle aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) au-dessus et aux abords des contenants ;
- ➔ La distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et la préhension du conteneur doit être de 6,50 mètres (contrainte de levage).

Le schéma suivant indique la zone d'exclusion à conserver autour d'un point d'apport volontaire.



Pour permettre la collecte de ces points d'apport volontaire, aucun obstacle ne doit gêner les manœuvres des bennes. Les espaces verts (arbres, haies, ...) présents sur les voies publiques et privées devront être entretenus régulièrement.

En cas de non respect des préconisations techniques, la collectivité se réserve le droit de ne plus collecter le point d'apport volontaire concerné.

14.4 Nettoyage des abords

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la collecte des déchets ménagers déposés dans les bornes ou les containers enterrés/semi-enterrés.

Le dépôt de déchets au pied des bornes ou des containers est interdit. Ces déchets sont assimilés à du dépôt sauvage, et sont à la charge de la commune. Le maire, via son pouvoir de police spéciale pour la lutte contre les dépôts sauvages, peut engager des poursuites à l'encontre du contrevenant. L'article 21 du présent règlement détaille les différentes sanctions possibles.

14.5 Cas des implantations dans les groupes immobiliers

Il peut être envisagé, sous certaines conditions, que certains groupes immobiliers (géré par un privé ou un office HLM) s'équipent de conteneurs enterrés/semi-enterrés pour le stockage et la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages/papiers.

L'opportunité d'installer ou non ces conteneurs est appréciée par la Direction Développement Durable et Déchet au regard de plusieurs éléments :

- ➔ La localisation du projet et son éloignement du circuit de collecte de ces conteneurs enterrés,
- ➔ Le nombre de logements/foyers à desservir : un minimum de 40 logements, correspondant à environ une centaine d'occupant, est nécessaire à la mise en œuvre de ce type de collecte,
- ➔ Les conditions techniques d'accessibilité du site à desservir.
- ➔ L'obligation, à partir de 100 logements dans le projet immobilier, d'implanter un troisième flux de déchets, pour les emballages en verre, sur le même point de collecte que les ordures ménagères résiduelles et les emballages/papiers.

➤ Dimensionnement et préconisation sur le choix du conteneur enterrés/semi-enterrés :

Le nombre de conteneurs par flux de déchets est fixé par la Direction Développement Durable et Déchet et leur implantation devra respecter les préconisations décrites à l'article 14.3.

Ils devront être installés sur le domaine privé et être collectés depuis le domaine public. Sur les voies à grande circulation, il sera étudié les différentes possibilités, sur le domaine public ou sur le domaine privé, pour sécuriser le stationnement du véhicule de collecte et limiter la gêne sur la voie de circulation.

Le choix du conteneur doit respecter les prescriptions techniques de la Direction Développement Durable et Déchet : une cuve rigide et une préhension Kinshofer.

La CAPBP devra être associé au choix de l'orifice de remplissage du conteneur pour le tri sélectif. En effet, suite à l'extension des consignes de tri sur les plastiques, cet orifice doit permettre de renverser directement un sac de pré-collecte sans avoir besoin de prendre un par un les emballages, parfois souillés, tout en évitant le passage d'un sac poubelle plein.

Avant la réception des travaux liés à l'implantation des conteneurs, une réunion sera organisée, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin que la Direction Développement Durable et Déchets puisse contrôler avec le véhicule de collecte le respect de l'ensemble des préconisations techniques.

➤ Prise en charge financière :

L'achat du conteneur et les travaux liés à son enfouissement sont à la charge de l'aménageur.

➤ Signalétique et communication

Un mois avant la mise en service des conteneurs, l'aménageur devra contacter la CAPBP en indiquant les dimensions de l'espace, sur le conteneur, dédié à la signalétique sur les consignes de tri. La CAPBP pourra ainsi mettre en place la signalétique adéquate (autocollants, affiches d'information, ...) avant l'arrivée des usagers. La signalétique et la sensibilisation des occupants au tri des déchets sont à la charge de la CAPBP.

➤ Entretien – maintenance

Tous les travaux d'entretien ou de réparation de ces conteneurs sont à la charge du gestionnaire d'immeuble qui s'engage à réaliser les réparations dans les meilleurs délais.

Si un conteneur doit subir une réparation, la CAPBP en informera le gestionnaire d'immeuble par courrier. Dans l'attente, la trappe d'ouverture du conteneur sera condamnée par la CAPBP.

Afin d'éviter le débordement des autres conteneurs ou le dépôt de sacs au sol, la CAPBP livrera des bacs roulants d'un volume équivalent. La livraison et la mise à disposition de ces bacs roulants est gratuite durant un mois, afin de laisser au gestionnaire le délai nécessaire pour les réparations. Passé ce délai, la CAPBP mettra en demeure par écrit le gestionnaire de procéder aux réparations du conteneur. La mise à disposition de ces bacs roulants lui sera alors facturée depuis la date de livraison des bacs. En effet, cette mise à disposition représente une prestation supplémentaire pour la CAPBP, non incluse dans le service public de collecte tel que défini dans ce règlement de collecte. Cette mise à disposition des bacs sera donc facturée selon le nombre de bacs et la durée de mise à disposition. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

Si un conteneur est abîmé par les agents lors de la collecte, un constat d'assurance sera établi entre la Communauté d'Agglomération et le propriétaire du conteneur. Ce dernier réalisera les travaux qui lui seront remboursés par l'assurance de la collectivité.

➤ Lavage

Le lavage de ces conteneurs est à la charge de l'aménageur. Les offices HLM peuvent bénéficier du groupement de commande mis en place par la Communauté d'Agglomération pour cette prestation de lavage.

➤ Nettoyage des abords

L'enlèvement des déchets déposés au pied des conteneurs enterrés/semi-enterrés mis en place par l'aménageur, sont à sa charge.

➤ Convention

Une convention (annexe 13) doit être établie entre l'aménageur et la Communauté d'agglomération avant le démarrage des travaux de mise en place des conteneurs enterrés/semi-enterrés. Cette convention définit les modalités techniques et financières de fourniture, d'installation, de collecte et de maintenance de ces conteneurs du groupe immobilier. Elle permet également de répartir les responsabilités en cas de difficultés ou litiges survenus avant, pendant ou après la collecte de ces conteneurs.

Une fois la convention passée, l'aménageur devra notifier à la Direction Développement Durable et Déchets le démarrage de la collecte de ces conteneurs au minimum deux semaines avant la date de mise en service des équipements.

En cas de rétrocession de la voirie ou d'espaces privés au domaine public, les conteneurs enterrés implantés sur ce périmètre, restent la propriété du gestionnaire d'immeuble. Il conserve ainsi les charges d'entretien, de maintenance et gère le cas échéant les dépôts de déchets au pied des conteneurs.

Chapitre 4 : Sécurité et accessibilité à la collecte

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a élaboré la recommandation R 437 relative à la prévention des risques professionnels dans la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les collectivités doivent en tenir compte dans l'exécution du service.

15 Prévention des risques liés à la collecte

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte.

Tout conducteur ou usager de la route circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents situés sur les marchepieds ou circulant aux abords du camion.

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie peuvent être respectées. Ainsi, les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions de l'article 16.1), libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Pour la sécurité de tous, agents de collecte et usagers, la Communauté d'agglomération étudie régulièrement des solutions pour supprimer la collecte en porte à porte dans les voies difficiles d'accès dans le respect de son Document Unique de Sécurité.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des usagers, des personnels, de ses véhicules ou des biens, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de mettre en place des points de regroupements pour la collecte.

En raison des risques accrus lors de la collecte de nuit, l'éclairage public est nécessaire au travail en sécurité. Tout projet d'extinction de l'éclairage public concernant les communes collectées avant 7h du matin ne pourra s'envisager qu'après concertation avec la Direction Développement Durable et Déchets.

16 Circulation des véhicules de collecte

Les riverains desservis par la collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement de leur(s) véhicule(s) sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbre, haie, etc...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave lors du ramassage des déchets ou ne présentent un risque pour le personnel de collecte.

Les communes devront s'attacher l'avis de la Direction Développement Durable et Déchets avant de procéder à des aménagements routiers (type ralentisseurs, chicane ou autre, ...).

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds de PTAC de 26 tonnes de dimensions suivantes :

- ➔ Largeur hors tout : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
- ➔ Longueur hors tout : 10 mètres
- ➔ Hauteur hors tout : 3,50 mètres
- ➔ Empattement : 4,00 mètres
- ➔ Rayon de braquage : 8,00 mètres

Ainsi, la collecte n'est réalisée que si les voies respectent les prescriptions suivantes :

- ➔ Largeur de la voie : 3,5 mètres au minimum (en sens unique), libre de stationnement ;
- ➔ Structure de la chaussée : elle est adaptée au passage régulier d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes
- ➔ Pente : inférieure à 12 % dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- ➔ Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 11 mètres.

Pour les voies ne respectant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants seront regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche répondant à ces prescriptions. L'emplacement sera défini par la Direction Développement Durable et Déchets en accord avec la commune.

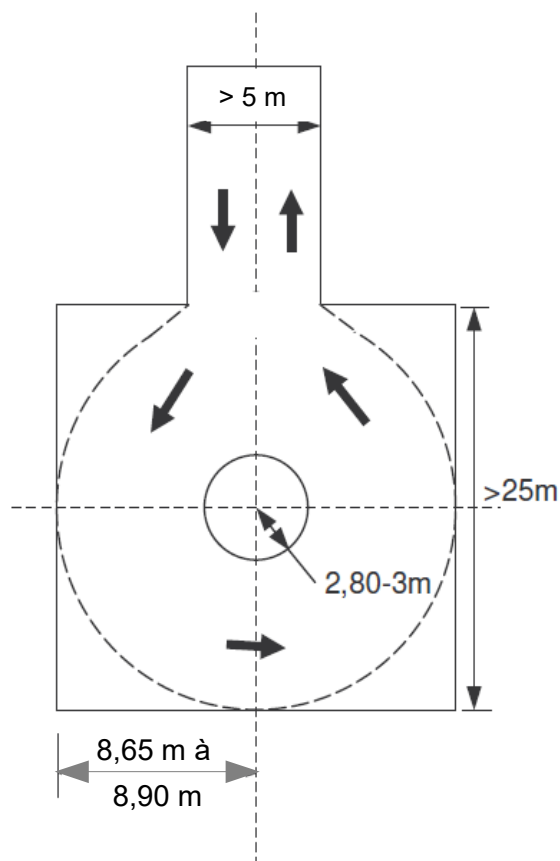
16.1 Les voies en impasse

Les nouvelles voies en impasse dont la longueur est inférieure ou égale à 50 mètres, seront collectées par un point de regroupement situé en limite du domaine public. La configuration du point de regroupement (emplacement, dimensions, présence éventuel d'un aménagement paysager, ...) sera validée par la Direction Développement Durable et Déchets.

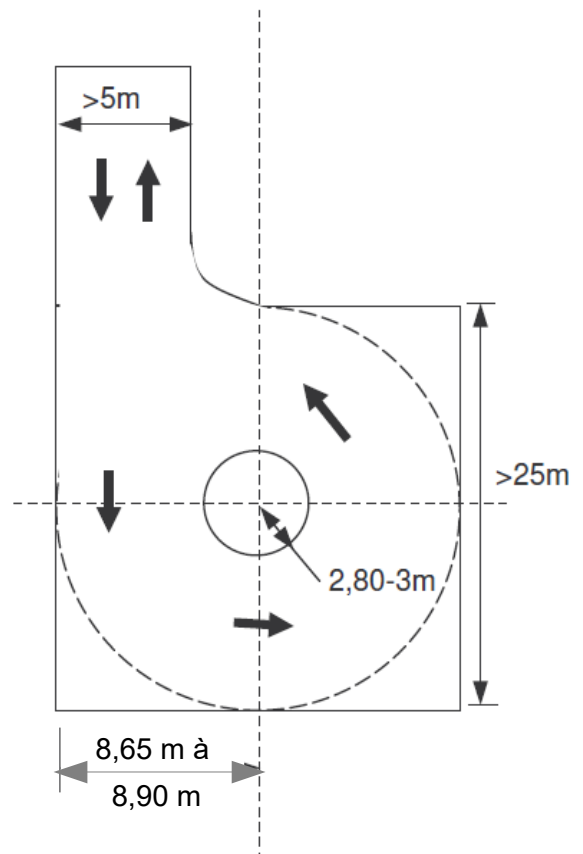
Les nouvelles voies en impasse, de plus de 50 mètres, devront se terminer par une aire de retournement et seront collectées en porte à porte. Cette aire de retournement sera libre de stationnement dans l'emprise du domaine public afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte. Il appartient à la commune ou au propriétaire de la voirie de faire respecter cette liberté d'accès au véhicule.

Aires minimales libres de tous obstacles pour les bennes de collecte de déchets ménagers dans les voies en impasse :

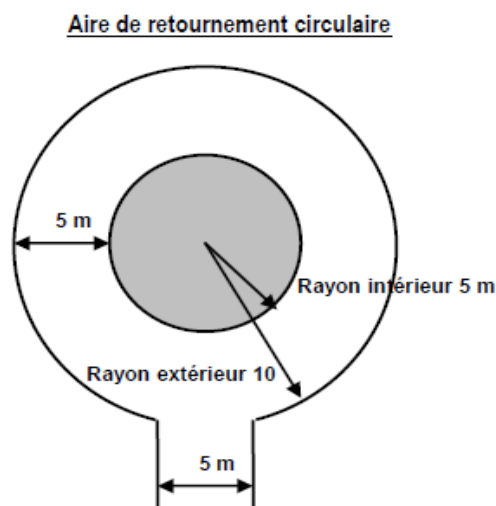
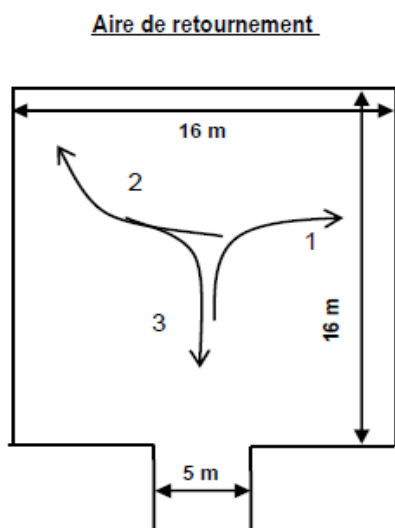
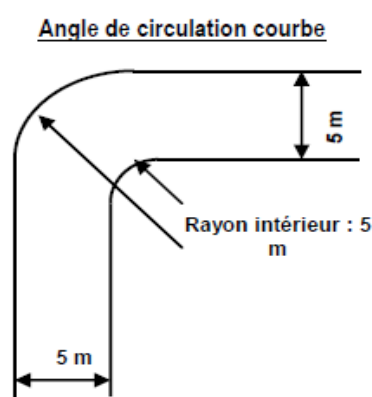
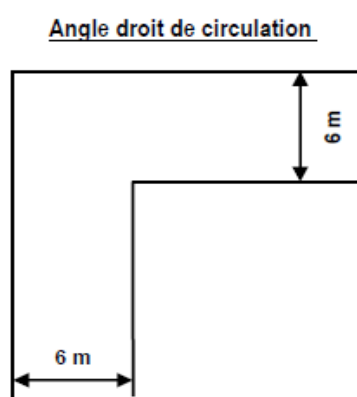
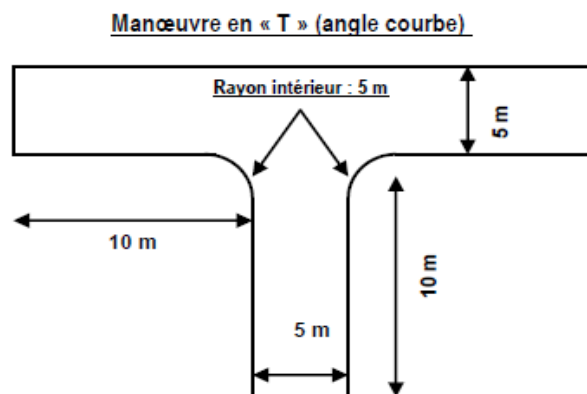
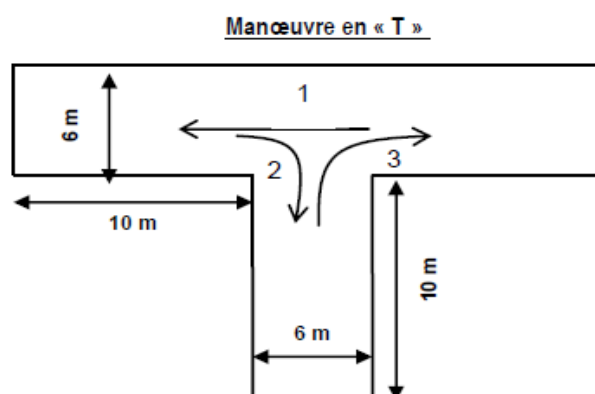
Type A :



Type B :



Dans le cas où une aire de retournement ou de giration ne peut être aménagée, un « T » de retournement sera prévu, selon le schéma ci-dessous. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.



Si aucune manœuvre n'est possible ou si elle présente un risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ou en cas de **stationnement gênant répété**, un point de regroupement des bacs ou un point de regroupement collectif sera obligatoirement aménagé à l'entrée de l'impasse.

Pour les voiries existantes, une solution analogue sera proposée en concertation entre la Direction Développement Durable et Déchets et la commune.

16.2 Les voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement en bord de voirie publique.

Néanmoins pour des raisons pratiques, ou de sécurité ou d'usage, la collectivité se réserve la possibilité de rentrer sur le domaine privé, avec l'accord du propriétaire, pour effectuer la collecte des ordures ménagères (voirie privée ouverte à la circulation publique) sous réserve que les conditions de collecte et d'accessibilité soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement.

Concernant les voies privées fermées à la circulation publique (fermé par un portail, barrière, borne, ...), la collectivité pourra à titre exceptionnel y circuler si elles sont équipés d'un dispositif automatique permettant son ouverture ou a minima d'un code d'accès. Dans les deux cas, la CAPBP et le ou les propriétaires des lieux établiront une convention précisant les conditions d'entrée sur le site. L'annexe 14 de ce règlement présente un modèle de convention qui sera adapté en fonction de chaque situation.

Il faut également que :

- ➔ Les arbres et les haies appartenant à tous les riverains de la voie soient correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et la collecte des bacs ou des points d'apport volontaires,
- ➔ La circulation ne soit pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- ➔ La chaussée soit maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation)

S'il s'avérait que cette voie soit en impasse, les prescriptions de l'article 16.1 s'appliquent.

Si les conditions susmentionnées n'étaient plus respectées, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne plus collecter cette voie privée en porte à porte. Les bacs roulants, soit individuels soit collectifs, seront alors regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche. L'emplacement sera défini par la Direction Développement Durable et Déchets en accord avec la commune.

16.3 Lotissement en construction

La collecte des ordures ménagères en porte à porte ne peut démarrer que lorsque la voirie est revêtue, permettant ainsi le passage sécurisé d'un véhicule de 26 tonnes avec son équipage et après demande écrite du lotisseur préalablement à la signature de la convention prévue à l'article 16.2.

Sans voirie adaptée (revêtue), un point de regroupement aménagé (stabilisé, plan, compact, dés herbé, au plus près de la voie publique et sans marche) validé par la Direction Développement Durable et Déchets devra être prévu à l'entrée du lotissement pour recevoir des bacs pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages/papiers en attendant le revêtement de la voie.

16.4 Les projets d'urbanisme

Les décisions concernant tout projet de création de voirie, de lotissement, de maison individuelle, d'habitat collectif, de zone artisanale, d'aménagements d'aires/locaux à déchets, de points de regroupement sont soumises à l'approbation de la Direction Développement Durable et Déchets.

Plus particulièrement, les demandes réglementaires (permis de construire, d'aménager, certificat d'urbanisme, déclaration préalable, ...) seront systématiquement transmises pour avis à la Direction Développement Durable et Déchets. Dans le cas contraire, la CAPBP sera déchargée de son obligation de collecte. De plus, si l'avis du service instructeur n'est pas respecté, la CAPBP se réserve le droit de ne pas collecter.

17 Accessibilité à la collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.

17.1 Accessibilité aux points de collecte

➤ En cas de stationnement gênant :

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Direction Développement Durable et Déchets sera déchargée de son obligation de collecte jusqu'au prochain jour de collecte. Le contrevenant en sera informé. Le numéro d'immatriculation sera relevé et communiqué aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

➤ Concernant les obstacles le long des voies :

Les arbres et les haies appartenant aux riverains ou aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit :

➔ Une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20m)

➔ L'alignement du domaine ne doit pas être dépassé (limite de propriété)

S'ils sont situés sur le domaine public, la Direction Développement Durable et Déchets contactera les services municipaux concernés afin qu'ils procèdent aux travaux le plus rapidement possible.

S'ils sont situés sur le domaine privé, la Direction Développement Durable et Déchets contactera la commune afin que cette dernière prenne en charge les démarches nécessaires à la réalisation des travaux (contact avec le propriétaire, mise en demeure, ...).

Dans le cas où les travaux d'élagage demandés ne seraient pas effectués sous 45 jours à compter de la demande, le service se réserve le droit de ne plus procéder à la collecte dans la portion concernée et de facturer les frais de réparation des matériels endommagés (gyrophare, peinture, rétroviseurs...).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la présentation des bacs roulants ainsi que le passage du camion benne.

➤ En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable

Si l'accès aux points de collecte est impossible ou dangereux pour les véhicules et/ou le personnel de collecte, la Direction Développement Durable et Déchets en sera informée :

➔ Immédiatement s'il s'agit d'un fait inopiné

➔ A l'avance s'il s'agit de travaux prévus et planifiés

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la Direction Développement Durable et Déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. L'arrêté municipal de travaux devra être transmis pour information à la Direction Développement Durable et Déchets au minimum 15 jours avant le début des travaux. Cet arrêté devra indiquer si les bennes de collecte pourront circuler ou non dans la zone de travaux et si oui, à quelles conditions. Il est vivement recommandé que la Direction Développement Durable et Déchets soit associée aux réunions préparatoires.

Dans la mesure du possible et pour des travaux dans la journée, il est recommandé que l'entreprise intervienne les jours où les bennes de collecte ne circulent pas sur le chemin concerné. Dans le cas contraire, la commune ou l'entreprise devra informer les riverains des risques de non-collecte.

Pour les travaux sur une période de plusieurs jours, et si les circonstances le permettent, des accès pourront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la Direction Développement Durable et Déchets et le prestataire afin de permettre aux véhicules de collecte d'accéder à certains points de collecte.

Sinon, des conteneurs de regroupement seront disposés de part et d'autres de la zone inaccessible et jusqu'à ce que l'accès en soit de nouveau possible. Les usagers concernés ont alors l'obligation d'y déposer leurs déchets. Ils devront également apporter à ce point de regroupement leurs bacs de biodéchets. La commune et l'entreprise effectuant les travaux ont la charge d'informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. Dans le cas contraire, la Communauté d'agglomération sera déchargée de son obligation de collecte durant la durée des travaux.

➤ En cas de chute d'arbres, verglas, neige,...

Les accès aux points de collecte seront rendus accessibles (désobstrués, nettoyés, déneigés, dégelés,...) par les communes ou les services gestionnaires de la voirie pour que la collecte soit rendue possible.

Dans le cas contraire, la Communauté d'agglomération sera déchargée de son obligation de collecte durant la durée des intempéries et jusqu'au bon rétablissement de la circulation.

17.2 Locaux de stockage des bacs

Conformément à l'article 77 du règlement sanitaire départemental, les immeubles collectifs doivent être équipés de locaux spéciaux, clos et ventilés pour le stockage des bacs à ordures ménagères. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.

Les travaux d'aménagement sont à la charge des aménageurs.

La Direction Développement Durable et Déchets devra être consultée pour la réalisation de chaque local de stockage.

Il est rappelé que ce local est réservé au stockage des bacs roulants mis à disposition par la collectivité. Il ne doit pas être utilisé pour stocker d'autres déchets (palettes, encombrants, ...) ou d'objets destinés à l'abandon.

Pour les professionnels des métiers de bouche, il est conseillé de réaliser un local de stockage réfrigéré pour les ordures ménagères résiduelles. En effet, selon le secteur de collecte, la collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue une fois par semaine.

➤ Dimension du local :

Ce local doit être suffisamment dimensionné pour recevoir tous les flux collectés en porte à porte par la Communauté d'Agglomération. La surface du local est calculée en fonction du nombre théorique d'habitants (fonction de la taille et du nombre de logements), de la fréquence de collecte et du volume des bacs roulants utilisés. A cette surface est rajouté la surface nécessaire pour circuler facilement dans le local.

Le rapport des dimensions du local (longueur/largeur) doit être inférieur ou égale à 2. Le local doit avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres.

La largeur de la porte du local doit être au minimum de 1 mètre. Elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-portes automatiques. Son emplacement doit être tel que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible.

➤ Implantation et accessibilité :

Le local doit être réalisé sur le domaine privé, en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique. Son accès doit être aménagé pour faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte : absence de marche, dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local, ...

Dans le cas contraire, les bacs devront être présentés sur le domaine public par le syndic ou le bailleur social.

Le local doit être conçu pour éviter la confusion entre les bacs des ordures ménagères résiduelles et ceux des emballages/papier. Aussi, pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer par erreur des ordures ménagères dans les bacs jaunes, les bacs à ordures ménagères résiduelles seront stockés à l'entrée du local, en première position.

Les bacs sont positionnés de manière à ce que les résidents ouvrent le couvercle en étant face aux bacs et non sur le côté. Le local doit prévoir un espace libre suffisant pour permettre de sortir facilement tous les bacs sans avoir besoin d'en bouger d'autres ou de slalomer.

➤ Équipements :

Dans le cas d'un local situé dans l'immeuble, les portes de ces locaux doivent être hermétiques, une ventilation, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Si le local est à l'extérieur de l'immeuble, il n'est pas nécessaire qu'il soit entièrement clos, mais il devra obligatoirement avoir un toit, protégeant les bacs du soleil et des intempéries, et permettant une aération naturelle. Ce local devra également disposer d'un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux usées.

Ils devront également être équipé d'un bon éclairage et d'un panneau d'affichage pour y apposer des affiches d'information sur la gestion des déchets (consignes de tri, ...) fournies par la Communauté d'Agglomération.

➤ Entretien du local :

Le local doit être maintenu en constant état de propreté, désinfecté et désinsectisé aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an. Le nettoyage des bacs est effectué après chaque vidage, il ne doit pas être effectué sur la voie publique. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets déposés à côté des bacs (encombrants, palettes, ...) sont assimilés à du dépôt sauvage et devront être enlevés par le gestionnaire d'immeuble. Si ces dépôts sauvages bloquent le passage des bacs, ces derniers ne seront pas collectés par les agents de collecte.

La Direction Développement Durable et Déchets se réserve le droit de refuser de rentrer dans un local de stockage insalubre ne présentant pas des conditions d'entretien suffisantes.

Chapitre 5 : La communication

18 Les outils de communication

18.1 Contacter la Direction Développement Durable et Déchets

Pour toute demande, question ou réclamation sur le service public de collecte et de gestion des déchets, l'utilisateur dispose de plusieurs possibilités pour contacter la Direction Développement Durable et Déchets :

- Par mail : collecte@agflo-pau.fr
- Par téléphone : 05 59 14 64 30, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Par courrier : Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées – Direction Développement Durable et Déchets – 39 avenue Larribau 64 000 PAU

18.2 Les outils de communication

La Communauté d'agglomération utilise plusieurs outils pour informer les usagers sur la gestion de leurs déchets :

- Le site internet de la collectivité : www.agflo-pau.fr où sont disponibles les mémoires qui indiquent les consignes de tri, les jours de collecte et le rattrapage des jours fériés.
- Des campagnes d'affichages,
- Des informations ponctuelles et ciblées dans les boîtes aux lettres.

Les propriétaires, syndics d'immeuble et les bailleurs sociaux sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les documents d'information transmis par la Direction Développement Durable et Déchets.

18.3 Les agents de prévention et de valorisation des déchets.

La Communauté d'agglomération dispose d'une équipe d'ambassadeurs du tri chargée de sensibiliser les usagers pour les inciter à réduire leur poubelle en triant leurs déchets recyclables et en compostant leurs biodéchets.

A ce titre, ils réalisent des suivis de collecte, avant, pendant et après le passage des bennes de collecte, en ouvrant les bacs afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de la collecte sélective et des biodéchets. Ils peuvent ensuite prendre contact avec les usagers afin de les sensibiliser aux règles de tri ainsi qu'à la réduction des déchets dans le cadre du programme Zero Déchets Zero Gaspillage que coordonne la Communauté d'agglomération sur son territoire.

Ils sont également en charge des réunions d'information sur le compostage et le lombricompostage au cours de laquelle les composteurs et les lombricomposteurs sont remis aux usagers.

Chapitre 6 : Financement du service public de collecte des déchets

Depuis le 1er janvier 2017, deux modes de financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés coexistent sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

- ➔ Sur les communes citées en annexe 1 : La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale (RS).
- ➔ Sur les communes citées dans l'annexe 2 : la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif, ou redevance incitative (RI) ;

Sur chaque secteur, la TEOM ou la RI couvre l'intégralité des charges liées à la collecte et au traitement des déchets, soit :

- ➔ La mise à disposition des contenants ainsi que leurs éventuels remplacements ;
- ➔ La collecte et le traitement de tous les déchets définis dans le présent règlement ;
- ➔ L'accès à toutes les déchetteries, avec le traitement des déchets apportés ;
- ➔ Le fonctionnement du service.

19 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale (RS)

Sur ces communes, les usagers financent le service public d'élimination des déchets ménagers via la TEOM. Les professionnels participent à ce financement via la redevance spéciale.

19.1 La TEOM

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants.

La TEOM est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. En raison de son caractère fiscal, la TEOM est dépourvue de lien avec le service rendu.

La Communauté d'agglomération définit les zones de perception et fixe le taux de la taxe chaque année par délibération. Deux zonages, avec des taux différents, ont été définis par la Communauté d'agglomération selon le service rendu :

- ➔ Le centre ville de Pau
- ➔ Le reste de Pau et les autres communes concernées

La TEOM est établie annuellement par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Communauté d'Agglomération par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation. La Communauté d'Agglomération ne procède à aucune exonération de la TEOM.

19.2 La redevance spéciale (RS)

La Communauté d'agglomération a choisi d'instaurer depuis 2004 la redevance spéciale pour financer l'élimination des déchets assimilés produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, administratif, ...

Cette RS est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment du volume des bacs mis à disposition et de la fréquence de collecte. Le règlement de collecte et de facturation de la redevance spéciale pour les professionnels (cf annexe 8) précise les différents flux collectés et les modalités de facturation.

Sont assujettis à la RS tous les « non-ménages » collectés par le service public : artisans, commerçants, entreprises privées, entreprises publiques, établissements publics, associations, ...

Les tarifs de la RS sont fixés par délibération de la Communauté d'agglomération.

Dans le cas d'un marché alimentaire ou d'une manifestation organisée par une commune, une association ou une entreprise, l'élimination des déchets assimilés peut être facturée à l'organisateur dans le cadre du règlement de collecte et de facturation de la redevance spéciale pour les professionnels (cf annexe 8).

20 La redevance incitative

Sur les communes cités en annexe 2 du présent règlement, tous les usagers financent le service public d'élimination des déchets ménagers via une redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif depuis le 1er janvier 2013.

Cet article définit les modalités de mise en œuvre de la redevance incitative et de sa facturation auprès des usagers résidant ou travaillant sur ces communes uniquement.

20.1 Le principe de la redevance incitative

Même si la redevance finance l'intégralité du service public, le calcul de la redevance est basé uniquement sur la dotation en bac à ordures ménagères afin d'inciter les usagers à trier, à composter, à réduire le volume de leur poubelle. Ainsi, le montant de la redevance est fonction du volume du bac d'ordures ménagères résiduelles et du nombre de levées de ce bac.

La redevance est constituée :

- ➔ D'une part fixe, fonction notamment du volume du bac à ordures ménagères résiduelles mis à disposition ;
- ➔ D'une part variable, établie en fonction du nombre de présentation du bac à ordures ménagères résiduelles à la collecte.

La grille tarifaire de la redevance, qui indique les tarifs des différents volumes de bac, est révisée par délibération du Conseil Communautaire.

20.2 Les usagers du service

La notion d'usager regroupe toutes les personnes physiques ou morales utilisant le service. Elle comprend deux catégories : les ménages et les non-ménages.

➤ Les ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Tout producteur de déchets résidant sur le territoire et relevant de la catégorie des « ménages » est tenu de recourir au service public d'élimination des déchets.

Refus d'adhérer au service public :

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage d'habitation en tout ou partie, de ne pas recourir au service public pour faire procéder à la gestion de ses déchets ménagers.

Lorsqu'elle constate cette situation, la Communauté d'agglomération, systématiquement et sans délai, dès sa constatation, prend contact par écrit avec l'usager. Après un courrier de relance, la Communauté d'agglomération crée d'office un contrat d'abonnement après en avoir informé l'usager par courrier recommandé.

➤ Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la Communauté d'agglomération. La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- ➔ Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales ;
- ➔ Les administrations, les services publics et tous les bâtiments publics.

Pour faire assurer la gestion de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, un non ménage peut se trouver dans trois situations :

- La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service public,
- Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service public, incluant une dotation en bacs à ordures ménagères. En complément, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées.

- Aucun des déchets assimilés à des ordures ménagères n'est géré par le service public. L'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets.

Dans ces deux derniers cas, l'établissement doit transmettre à la Communauté d'agglomération une attestation du ou des prestataire(s) indiquant que la collecte de ces déchets est conforme aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les non-ménages affiliés au service public sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages. Ils ne peuvent pas bénéficier de conditions particulières de collecte.

20.3 Attestation de mise à disposition des contenants

Dès son emménagement, l'usager doit contacter la Communauté d'agglomération pour recevoir ses bacs et obtenir les informations sur la redevance incitative.

Sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif indiquant sa date d'emménagement, l'usager complète et signe une « attestation de mise à disposition des contenants » indiquant la nature et le volume des contenants (bac à ordures ménagère, bacs pour emballages/papier, composteur) et leur identification (n° gravé, n° de puce).

Les bacs lui sont remis après signature du document ou livrés quelques jours après si l'usager ne peut pas les récupérer à l'issue de la signature du document.

20.4 La facturation de la redevance

La facturation intervient à chaque fin de semestre. Le premier semestre commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin. Le second semestre commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre.

Chaque semestre sera facturé comme suit :

- ➔ La part fixe du semestre en cours (au prorata du temps passé dans le logement ou le bâtiment)
- ➔ La part variable calculée sur la base du nombre de levées constatées au cours du semestre précédent.

Si un usager emménage ou quitte son logement au milieu du semestre, la Communauté d'agglomération éditera une facture « ouverture de compte » ou « clôture de compte » en dehors des deux périodes précisées ci-dessus.

Les tarifs annuels sont calculés au prorata et au jour près de l'utilisation du service.

Un justificatif est obligatoire pour l'ouverture et la clôture du compte Redevance incitative.

➤ Début de facturation

La facturation débute à la date d'emménagement ou à la date de remise du bac poubelle si celle-ci est antérieure. Les justificatifs pris en compte sont : le bail ou l'état des lieux d'entrée du nouveau logement, l'attestation du notaire, contrat EDF, un justificatif de création d'activité pour un usager professionnel.

➤ Fin de facturation

La facturation prend fin à la date du déménagement de l'utilisateur ou à la date de récupération du bac poubelle si celle-ci est ultérieure. Le montant de la part fixe est calculé proportionnellement au temps passé sur le territoire, après remise du document de clôture rempli par l'utilisateur et sur présentation d'une pièce justifiant la date du déménagement.

Les justificatifs pris en compte sont : état des lieux de sortie du logement, acte de vente, acte de décès, attestation établie par l'établissement d'accueil, justificatif de cessation d'activité pour un usager professionnel.

➤ Autres facturations

Dotation temporaire pour les communes :

Lors d'une manifestation importante, la Communauté d'agglomération peut doter la commune d'un ou de plusieurs bacs complémentaires dit de dotation temporaire. Les bacs complémentaires lui sont remis quelques jours avant la manifestation et repris quelques jours après. Une demande doit être faite auprès de la Direction Développement Durable et Déchets deux semaines avant la manifestation.

Le tarif forfaitaire par bac comprend :

- ➔ La part fixe du bac sur une semaine,
- ➔ Le coût de la levée.

Les sacs prépayés :

Ils sont réservés à une production exceptionnelle d'ordures ménagères résiduelles et sont disponibles dans les mairies des communes soumis à la RI. Tout utilisateur de sacs prépayés doit s'acquitter du coût du sac. Le règlement de ces sacs est inclus dans la facture semestrielle.

➤ Mutations des abonnés

En cas de déménagement, l'utilisateur doit en aviser la Communauté d'agglomération en contactant la Direction Développement Durable et Déchets.

S'il déménage sur une commune non soumis à la RI, l'utilisateur doit rendre le bac à ordures ménagères et compléter un document pour permettre de clôturer son compte redevance incitative.

Si un usager quitte le territoire sans en informer la Direction Développement Durable et Déchets, l'utilisateur se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas mis à jour sa situation. Il ne pourra demander l'annulation de sa facture que sur remise d'un justificatif recevable par la Direction Développement Durable et Déchets.

S'il déménage sur une des communes soumis à la RI, l'utilisateur doit en informer la Direction Développement Durable et Déchets pour mettre à jour le fichier des redevables et déterminer la destination des bacs.

➤ Exonérations

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale d'un professionnel est possible sous réserve de présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les communes ne sont pas exonérées de redevance incitative.

➤ Modalités de calcul

Les tarifs de la redevance, le montant de la part fixe et celui de la part variable, sont fixés chaque année par délibération de la Communauté d'agglomération. Dans la part fixe, est inclus un nombre de levées du bac à ordures ménagères. Pour une résidence principale, ce nombre s'élève à 12 levées, pour une résidence secondaire ou un gîte, ce nombre est réduit à 6 levées.

Ces levées incluses dans la part fixe s'entendent à l'année. Si ces levées ne sont pas totalement utilisées dans l'année, aucun report, ni remboursement ne pourra être exigé.

Le calcul *pro rata temporis* est effectué automatiquement lors des facturations sur la base des dates des mouvements de bacs réalisés par la Communauté d'agglomération. Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance, de chaque modification intervenue dans la dotation de bacs à ordures ménagères.

➤ Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le comptable public de la Communauté d'agglomération, soit la Trésorerie Municipale de Pau qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement.

Le paiement des sommes dues peut être accompli par Titre Interbancaire de Paiement (TIPSEPA), par prélèvement automatique (sur demande préalable à la Direction Développement Durable et Déchets), par chèque. Le paiement en numéraire ne peut se faire qu'auprès de la Trésorerie Municipale de Pau (4 rue Henri IV à Pau), dans la limite de 300 €.

Chapitre 7 : Sanctions et condition d'exécution du règlement

21 Infractions au règlement et poursuites des contrevenants

21.1 Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets ménagers

En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire dispose du pouvoir de police générale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Le Maire dispose également du pouvoir de police spéciale défini à l'article L 541-3 du Code de l'environnement destiné à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

Le Maire conserve son pouvoir de police pour réglementer la collecte selon les dispositions de l'article 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Maires sont donc chargés de veiller sur le territoire de la commune au respect du présent règlement. Ainsi, le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes membres de la Communauté d'agglomération, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté d'agglomération pour permettre l'application effective de ce règlement

21.2 Constat des infractions

Les Maires veillent au respect du présent règlement sur le territoire de leur commune.

Conformément à l'article L 412-18 du Code des communes, le Maire peut se faire assister dans ses missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par ses soins et assermentés par le procureur de la République. Il peut aussi se faire assister par les agents de la police municipale ou des gardes champêtres qui sont agréés par le préfet.

Ces agents sont chargés en pratique de constater toute infraction aux arrêtés municipaux, au Code Pénal, mettant en application le présent règlement et notamment la présence de déchets déposés par des usagers en dehors des jours et heures de collecte, les dépôts sauvages de déchets, le brûlage des déchets, ...

Ces agents peuvent ouvrir les sacs abandonnés sur la voie publique afin de rechercher des indices pour déterminer l'identité du contrevenant. Après constatation, un procès verbal est dressé. Ce dernier doit détailler les conditions du constat et être adressé au tribunal de police ou au procureur de la République en fonction de la gravité de l'infraction.

21.3 Les infractions / sanctions

Le code Pénal prévoit différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'utilisateur.

| Nature de l'infraction | Textes fixant les sanctions pénales | Classe de la contravention et montant de l'amende |
|---|-------------------------------------|--|
| Non respect du règlement de collecte , soit le fait de déposer ses déchets sans respecter les conditions fixées par la Communauté d'agglomération dans le présent règlement : non respect des consignes de tri, des jours de présentation des bacs à la collecte, des lieux de dépôts, des contenants, ... | Art R632-1 du Code pénal | Contravention de 2ème classe : 35 € (150 € au maximum) |
| Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets (dépôts sauvages) sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité. | Art R633-6 du Code pénal | Contravention de 3ème classe : 68 € |

| | | |
|--|---|---|
| Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule, sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité. | Art R635-8 du Code pénal | Contravention de 5ème classe : 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) |
| Non respect du règlement sanitaire départemental : brûlage de déchets ménagers, non-entretien des locaux de stockage, ... | Art 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 | Contravention de 3ème classe : 68 € |

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

22 Conditions d'exécution du règlement

22.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

22.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

22.3 Exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

La Direction Développement Durable et Déchets précisera via son règlement intérieur la manière dont ses agents appliqueront le présent règlement.